



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

20 octobre 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Trente-quatrième session
16 janvier–3 février 2006

**Réponses à la liste des points et des questions
à traiter à l'occasion de l'examen des quatrième
et cinquième rapports périodiques combinés**

Australie



1. Veuillez communiquer des renseignements sur le processus d'établissement du rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques). Ces renseignements devraient indiquer les services et organismes gouvernementaux ayant participé audit processus ainsi que la nature et la portée de leur participation, et préciser si des consultations ont eu lieu avec des organisations non gouvernementales et si le rapport a été soumis au Parlement.

Le paragraphe 6 du rapport (CEDAW/C/AUL/4-5) offre une présentation détaillée du système constitutionnel fédéral australien, selon lequel les gouvernements des États et des territoires se chargent de nombreuses activités gouvernementales pour donner effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement du Commonwealth a collaboré étroitement avec les gouvernements des États et des territoires afin que ce rapport soit le mieux documenté possible.

En 1999, le Gouvernement australien a tenu des consultations officielles avec des femmes représentant l'ensemble du pays, régions et zones rurales comprises. En avril et en mai 2002, les 20 organisations suivantes ont été priées de formuler des observations sur le projet de rapport final : the Women's Electoral Lobby (Groupe de pression électoral féminin), the Endeavour Forum, the Indigenous Women's Legal Services Network (Réseau de services juridiques pour les femmes autochtones), the Women's Rights Action Network, Australia (Réseau d'action en faveur du droit des femmes-Australie), Women with Disabilities, Australia (Femmes et handicaps-Australie), le Conseil asiatique des droits fondamentaux des femmes, YWCA of Australia (Section australienne de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, The Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres), the National Council of Women, Australia (Conseil national des femmes-Australie), the Australian Federation of Business and Professional Women (Fédération australienne des femmes entrepreneurs et cadres), The National Women's Justice Coalition (Coalition nationale des femmes pour la justice), Australian Women in Agriculture (Association des agricultrices australiennes), The Bahai Office for the Advancement of Women (Bureau bahá'í pour la promotion de la femme), the Australian National Committee on Refugee Women (Comité national australien pour les réfugiées), l'Université de Melbourne, l'Association soroptimiste, the United Nations Association of Australia (Association de l'Australie pour les Nations Unies) et les Guides australiens.

Le rapport a été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants avant d'être déposé à l'ONU, le 30 décembre 2003.

2. Veuillez fournir des informations actualisées et des données statistiques ventilées par sexe et groupe ethnique sur l'application des principales dispositions de la Convention pour la période qui n'est pas couverte par le rapport.

La publication du Bureau de la condition féminine, intitulée « Women in Australia 2004 », et le Centre de données sur les femmes (qui peuvent être consultés à l'adresse suivante : <www.ofw.facs.gov.au/statistics/index.htm>) contiennent des données statistiques ventilées par sexe, actualisées et pertinentes.

Articles 1 à 3**Définition de la discrimination à l'égard des femmes, obligation d'éliminer la discrimination et d'assurer le développement et le progrès des femmes**

Le Plan d'action national révisé de l'Australie pour les droits de l'homme (par. 22) a été publié en décembre 2004. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <www.ag.gov.au>.

Article 4**Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes**

L'Australie est classée en deuxième position dans l'indicateur sexospécifique du développement humain du Rapport mondial sur le développement humain de 2005 et en septième position dans l'indicateur de la participation des femmes. Ces résultats sont très encourageants et prouvent que l'engagement de l'Australie en faveur de l'égalité des sexes porte ses fruits.

Article 5**Rôles stéréotypés des hommes et des femmes**

En juin 2005, la Commissaire à la discrimination sexuelle a publié un document de concertation intitulé « Striking the Balance: Women, men, work and family » (Femmes, hommes, travail et famille ou comment trouver l'équilibre; disponible à l'adresse suivante : <www.hreoc.gov.au>), qui passe en revue les choix faits par les femmes et les hommes pour trouver un équilibre entre un travail accaparant et les responsabilités familiales. Un rapport final sera publié début 2006. Le Comité permanent de la Chambre des représentants chargé de la famille et des services sociaux effectue de son côté une enquête sur le sujet. Ces deux initiatives favorisent l'instauration d'un dialogue national sur un thème qui importe aux Australiennes.

Article 6**Répression de l'exploitation des femmes**

Dans le budget pour l'exercice 2005-2006, le Gouvernement australien a prévu de consacrer 75,7 millions de dollars australiens sur quatre ans au Programme sur la sécurité des femmes, qui fait suite à la promesse électorale de poursuivre un combat d'avant-garde en vue d'éliminer la violence dans la famille et les agressions sexuelles en Australie.

Les autorités poursuivent leur action dans le cadre d'un ensemble de mesures d'une valeur de 20 millions de dollars australiens visant à lutter contre la traite des êtres humains, annoncé le 13 octobre 2003.

Article 7**Vie politique et publique**

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement australien a prévu de consacrer 15 millions de dollars australiens sur quatre ans au renforcement du rôle moteur et de la participation des femmes à tous les niveaux de la vie publique.

La participation des femmes au Parlement a atteint son plus haut niveau historique (27 femmes au Sénat et 37 à la Chambre des représentants). Le nombre de femmes à la tête de services ministériels, à savoir six, est également le plus élevé jamais enregistré : quatre femmes ont été nommées ministres en octobre 2004.

Article 8

Représentation et participation internationales

En mars 2005, la Ministre adjointe au Premier Ministre pour les questions concernant les femmes a pris la tête de la délégation australienne à la quarante-neuvième session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme et a réaffirmé l'engagement de l'Australie envers le Programme d'action de Beijing dans la déclaration faite à cette occasion (texte disponible à l'adresse suivante : <www.ofw.facs.gov.au>).

Article 9

Nationalité

Le Gouvernement australien a publié une déclaration de politique générale intitulée « Multicultural Australia: United in Diversity » (Australie pluriculturelle : unis dans la diversité) qui définit les orientations stratégiques pour la période 2003-2006 (texte disponible à l'adresse suivante : <www.immi.gov.au/multicultural/australian/index.htm>). Une évaluation globale des programmes à vocation pluriculturelle est en cours et un nouveau document directif devrait être publié à la mi-2006.

Le Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones aide d'autres administrations à mettre en œuvre *The Charter of Public Service in a Culturally Diverse Society* (Charte de la fonction publique dans une société pluriculturelle), en répondant aux besoins d'individus issus de milieux culturels et linguistiques divers, dont des femmes.

Plusieurs projets de subventions et de partenariats établis dans le cadre de l'initiative intitulée « Living in Harmony » (Vivre en harmonie) et visant la lutte contre le racisme à l'échelon de la communauté, ainsi que la promotion de l'harmonie entre individus et groupes issus de milieux différents sur le plan culturel, racial, religieux ou social, comprennent un volet important consacré aux femmes et aux filles. Les femmes faisaient partie des principaux bénéficiaires de la série de subventions octroyées en 2004, l'accent étant spécialement mis sur les musulmanes, et un certain nombre de ces subventions visaient à répondre à leurs préoccupations particulières. À la suite de dénonciations répétées d'actes de dénigrement et de discrimination à l'égard de musulmanes, le Ministère a consulté cette tranche de la population féminine et organisé une rencontre à Sydney, en juin 2004. Cette manifestation a permis d'aborder les questions qui intéressaient les musulmanes, d'établir des liens avec des organisations féminines en place et de faire progresser la compréhension et l'aide mutuelles entre Australiennes.

En 2004-2005, sur un total de 12 096 visas accordés au titre du Programme humanitaire, plus de 5 400 (soit 45 % du total) l'ont été à des femmes. Le nombre de visas à accorder au titre du programme pour 2005-2006 a été fixé à 13 000. L'Australie est l'un des 10 pays qui sont dotés d'un véritable programme de réinstallation et se classe dans le peloton de tête, avec les États-Unis d'Amérique et le Canada, dans ce domaine. Cette initiative dépasse les obligations contractées sur

le plan international et témoigne de la volonté du pays de prêter assistance aux personnes dans le besoin.

Depuis 1989, l'Australie a accordé plus de 6 000 visas à des femmes en danger. Ces dernières années, elles étaient principalement originaires d'Afrique, de l'ex-Yougoslavie et du Moyen-Orient. L'objectif annuel du programme d'octroi de visas est fixé à 10,5 % des visas accordés chaque année aux réfugiés, toutes catégories confondues, au titre du programme national de réinstallation. En 2004-2005, 841 visas au total, soit 15,3 % du nombre total de visas destinés aux réfugiés, ont été octroyés à des femmes en danger. Il s'agit du taux le plus élevé jamais atteint depuis l'instauration de cette catégorie de visa.

Compte tenu du grand nombre de candidates et du fait que les femmes sont particulièrement vulnérables et vivent la persécution et la discrimination différemment des hommes, le Ministère a mis au point des directives sur les questions féminines à l'intention des décideurs afin d'aider les fonctionnaires à examiner les demandes d'asile présentées par des femmes dans le cadre du Programme humanitaire. Il s'agit de veiller à ce que les fonctionnaires traitent les demandes avec tact et efficacité. Dans les ministères, les décideurs disposent de ces directives, en cours de révision, et de stratégies pour aborder les questions relatives aux femmes.

Article 10 **Éducation**

Les femmes issues d'un milieu défavorisé ou de zones rurales ou reculées, ainsi que celles qui ne sont pas anglophones ou qui souffrent d'un handicap, bénéficient d'une aide au titre du Programme en faveur de l'équité dans l'enseignement supérieur et du Programme d'aide aux handicapés dans l'enseignement supérieur. Pour inciter les employeurs à faire appel à des femmes comme apprenties dans des domaines non traditionnels (tels que l'agriculture, le bâtiment, l'ingénierie et l'industrie automobile), une prime de 1 100 dollars australiens supplémentaires leur est accordée lorsqu'ils acceptent de former une femme au certificat de niveau II à IV, dans le cadre des nouveaux stages d'apprentissage.

Article 11 **Emploi**

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement australien a annoncé des mesures en faveur des femmes qui travaillent à domicile, des femmes d'âge mûr et de celles qui travaillent dans l'agriculture, la pêche et les industries forestières ou les petites entreprises. Ces mesures s'appuient sur les initiatives actuelles du Gouvernement qui visent à prendre en considération les succès professionnels des femmes, à promouvoir l'égalité de l'emploi et à éliminer la discrimination sur le lieu de travail, et à aider les femmes à concilier travail et contraintes familiales. On trouvera une présentation détaillée de ces initiatives dans le dossier d'information sur le budget consacré aux femmes en 2005-2006 (texte disponible à l'adresse suivante : <www.ofw.facs.gov.au/publications/budget2005/booklet.pdf>).

Article 12
Égalité d'accès aux soins de santé

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement australien a annoncé des mesures visant à améliorer la prestation des services de santé aux femmes des zones rurales et à régler des questions sanitaires importantes telles que la santé des autochtones, l'obésité, la dépression et le cancer. Ces mesures s'appuient sur les initiatives gouvernementales actuelles qui concernent des domaines tels que la santé de la procréation et l'hygiène sexuelle, l'arthrose et la toxicomanie. On trouvera une présentation détaillée de ces initiatives dans le dossier d'information sur le budget consacré aux femmes en 2005-2006.

Article 13
Avantages sociaux et économiques

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement australien a annoncé un train de mesures visant à améliorer les avantages sociaux et économiques dont bénéficient les femmes, y compris l'augmentation des allocations familiales, la réduction de l'impôt sur le revenu, l'assistance aux prestataires de soins, la révision du droit de la famille et la réforme du régime de protection sociale. Ces mesures s'appuient sur les initiatives gouvernementales actuelles qui visent à aider les épouses et les veuves d'anciens combattants, à améliorer les conditions de vie des femmes autochtones ou âgées et, plus généralement, à faire respecter les droits fondamentaux des femmes, y compris dans le contexte international. On trouvera une présentation détaillée de ces initiatives dans le dossier d'information sur le budget consacré aux femmes en 2005-2006.

Article 14
Femmes vivant en milieu rural

Les initiatives gouvernementales actuelles en faveur des femmes des zones rurales tendent, entre autres, à poursuivre la consultation engagée et à renforcer la participation des femmes aux postes de direction et de décision, et à améliorer la prestation des services sanitaires, l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'emploi dans les zones rurales. On trouvera une présentation détaillée de ces initiatives dans le dossier d'information sur le budget consacré aux femmes en 2005-2006.

Article 15
Égalité devant la loi en matière civile

Depuis 2003, le Gouvernement poursuit son action en faveur de la réforme du régime des retraites, dont le détail figure dans le dossier d'information sur le budget consacré aux femmes en 2005-2006. On trouvera une information plus détaillée sur les mesures institutionnelles et législatives pertinentes dans la réponse de l'Australie aux questions 3 et 6 du questionnaire de présession.

Article 16
Droits des femmes dans le mariage et les relations familiales

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement australien a annoncé la création de services d'aide aux familles en difficulté sur le plan relationnel ou dont les membres sont dispersés, y compris de centres spécialisés dans les relations

familiales qui peuvent dispenser des services de conseil concernant le droit de la famille et recenser les cas de violence dans la famille. Dans le cadre du budget, le Gouvernement a consacré 75,7 millions de dollars australiens sur quatre ans au Programme sur la sécurité des femmes, qui fait suite à la promesse électorale de poursuivre un combat d'avant-garde en vue d'éliminer la violence dans la famille et les agressions sexuelles en Australie.

3. D'autres organes conventionnels n'ont cessé d'exprimer leurs préoccupations au sujet du statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le système juridique australien et de l'absence de dispositions constitutionnelles solidement établies pour donner effet à ces instruments [voir par exemple les observations finales du Comité des droits de l'homme (A/55/40, par. 514 et 518), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/2001/22, par. 379) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/AUS/CO/14, par. 9)]. Veuillez décrire les mesures envisagées pour offrir une garantie officielle contre la discrimination fondée sur le sexe, conformément à la Convention, qui primerait sur la loi du Commonwealth et des États et territoires, ainsi que les mécanismes en place pour que l'Australie s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de garantir que les droits énoncés dans la Convention sont respectés et pleinement mis en œuvre dans tous les États et territoires.

Le Sex Discrimination Act 1984 (loi de 1984 sur la discrimination sexuelle) a été promulgué en vue de donner effet à certaines dispositions de la Convention, intention expressément énoncée à l'article 3 de la loi. Cette loi a été élaborée en pleine connaissance de la Convention.

On aurait tort de croire que la loi sur la discrimination sexuelle n'a pas d'incidence sur la législation du Commonwealth et des États et territoires. Ainsi, l'article 26 dispose de ce qui suit :

1. Est illicite pour quiconque exerce quelque fonction ou quelque pouvoir que ce soit en application d'une loi du Commonwealth ou d'un programme du Commonwealth, ou assure toute autre responsabilité relative à l'application d'une loi du Commonwealth ou à l'exécution d'un programme du Commonwealth, de faire preuve de discrimination à l'égard d'autrui en raison de son sexe, de sa situation matrimoniale ou d'une grossesse réelle ou potentielle, dans l'exercice de cette fonction, de ce pouvoir ou de cette responsabilité.
2. Le présent article lie la Couronne du Commonwealth.

D'autres dispositions de la loi offrent une protection contre la discrimination fondée sur le sexe dans des domaines tels que l'emploi et l'éducation ainsi que la prestation de biens, de services et d'installations.

Après promulgation de la loi, il a été procédé, sur plusieurs années, à un examen approfondi de la législation du Commonwealth, des États et des territoires pour s'assurer de sa conformité avec ladite loi, en octroyant des dérogations. Celles-ci ont été supprimées au fil du temps pour n'en conserver que quelques unes, expressément visées dans la loi sur la discrimination sexuelle (voir, par exemple, l'article 40).

Toute loi d'un État, ou d'un territoire, non conforme à la loi sur la discrimination sexuelle serait considérée comme invalide en application de l'article 109 de la Constitution australienne.

En théorie, il est possible que le Parlement du Commonwealth ait par la suite pris une législation incompatible avec la loi sur la discrimination sexuelle car, dans le système de Westminster, un parlement ne peut en général pas lier un futur parlement.

Le Gouvernement australien attire également l'attention du Comité sur les facteurs exposés ci-après, qui témoignent de la ferme intention de l'ensemble des gouvernements du pays d'éviter toute discrimination entre les sexes et de protéger les droits visés dans la Convention.

Le droit de vivre à l'abri de la discrimination fondée sur le sexe est protégé par la législation, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et des territoires, notamment par les instruments suivants : loi sur la discrimination sexuelle; le *Human Rights and Equal Opportunity Commission Act 1986* (Commonwealth) (loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances – Commonwealth); l'*Anti-Discrimination Act 1977* (New South Wales) (loi de 1977 sur la discrimination – Nouvelle-Galles du Sud); l'*Equal Opportunity Act 1995* (Victoria) (loi de 1995 sur l'égalité des chances – Victoria); l'*Anti-Discrimination Act 1991* (Queensland) (loi de 1991 sur la discrimination – Queensland); l'*Equal Opportunity Act 1984* (Western Australia) (loi de 1984 sur l'égalité des chances – Australie occidentale); l'*Equal Opportunity Act 1994* (South Australia) (loi de 1994 sur l'égalité des chances – Australie méridionale); l'*Anti-Discrimination Act 1998* (Tasmania) (loi de 1998 sur la discrimination – Tasmanie); le *Discrimination Act 1991* (Australian Capital Territory) (loi de 1991 sur la discrimination – Territoire de Canberra); le *Human Rights Act 2004* (Australian Capital Territory) (loi de 2004 sur les droits de l'homme – Territoire de Canberra) et l'*Anti-Discrimination Act* (loi sur la discrimination – Territoire du Nord).

Étant donné le caractère fédéral du système constitutionnel australien et les solides protections qu'il garantit, le droit en question est suffisamment protégé par les mesures en vigueur. Il n'appartient pas au Gouvernement fédéral de remettre en cause la validité de la législation antidiscriminatoire des États et des territoires.

Des institutions et des traditions démocratiques solides garantissent que les initiatives des gouvernements sont passées au crible. Le système juridique australien est fondé sur l'état de droit, garant du bon fonctionnement des institutions qui étaient la société. L'action des pouvoirs législatif et exécutif est examinée par le pouvoir judiciaire et toute activité jugée incompatible avec la loi fait l'objet d'un recours juridictionnel. L'indépendance du pouvoir judiciaire, protégée par la Constitution, est fermement défendue.

La protection des droits civils et politiques des citoyens australiens ne repose pas principalement sur un système formel de garanties constitutionnelles. La Constitution ne contient pas de dispositions qui s'apparentent à une charte des droits et le Gouvernement fédéral n'est pas convaincu qu'un tel instrument soit un moyen approprié de protéger les droits de l'homme dans le contexte australien.

Le Parlement du Commonwealth est autorisé par la Constitution australienne à adopter des lois dans le domaine des affaires extérieures. La Haute Cour d'Australie a confirmé que le Parlement était de ce fait habilité à adopter des lois pour satisfaire

aux obligations conventionnelles contractées par l'Australie. Le système fédéral autorise aussi les Gouvernements des États et des territoires à s'acquitter des obligations contractées sur le plan international. L'essentiel des structures administratives relève des États, de même que des éléments importants du système judiciaire. Les États sont responsables de nombreux domaines qui se rapportent à la mise en œuvre des droits de l'homme.

Le Tribunal des recours administratif, créé en vertu de l'*Administrative Appeals Tribunal Act 1975* (loi de 1975 sur le Tribunal des recours administratifs) est un organe indépendant chargé d'examiner des décisions prises par les ministres, les autorités et les responsables fédéraux, en application de plus de 200 lois du Parlement fédéral. Il peut remplacer les décisions contestées par ses propres décisions dans les domaines relevant de sa compétence comme la sécurité sociale, la fiscalité, les douanes et les prestations versées aux anciens combattants. De temps à autre, sa compétence est élargie.

L'*Administrative Decisions (Judicial Review) Act 1977* (loi de 1977 sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives) prévoit le contrôle juridictionnel, par le Tribunal fédéral, des mesures administratives prises en application de lois fédérales. Lorsqu'une personne lésée demande une ordonnance de contrôle, le Tribunal est habilité à étudier la légalité d'une décision et le processus ayant abouti à son adoption, ou les circonstances dans lesquelles une décision n'a pas été prise. Les motifs pour lesquels un contrôle peut être demandé ainsi que les pouvoirs du Tribunal sont énoncés dans la loi. Dans la plupart des cas, quiconque est habilité à demander le contrôle juridictionnel d'une décision administrative peut demander à son auteur d'en indiquer les raisons par écrit.

D'autres mesures législatives, telles que l'*Ombudsman Act 1976* (loi de 1976 sur l'Ombudsman), aident les particuliers à contester un grand nombre de décisions prises en application des lois fédérales. En outre, le *Freedom of Information Act 1982* (loi de 1982 sur la liberté de l'information) permet de connaître les motifs qui ont donné lieu aux décisions.

4. Le rapport mentionne des programmes d'éducation destinés aux membres du système judiciaire, y compris des activités de sensibilisation à la diversité de la société, pour identifier et combattre les attitudes sexistes dans le système juridique (par. 530 et 531). Veuillez fournir un complément d'information sur ces programmes et préciser notamment si les juges reçoivent une information sur l'application de la Convention dans la prise des décisions à l'échelon national.

Le tribunal de la famille et le Tribunal fédéral de première instance abordent des thèmes liés à la discrimination, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'occasion de séminaires tenus dans le cadre de conférences organisées chaque année par les tribunaux pour leurs administrateurs judiciaires.

Le Programme de formation des juristes est une mesure qui s'intègre dans le Programme sur la sécurité des femmes et devrait permettre aux juges, aux magistrats et aux avocats de se familiariser avec l'expérience de femmes victimes d'agressions sexuelles. Il s'agit de les sensibiliser aux aspects psychologiques qui accompagnent toute expérience de ce type, de façon à faciliter l'accès des victimes à la justice et de

réduire les dommages secondaires engendrés par le processus de réparation du préjudice.

Ce programme, dont l'exécution est prévue pour 2007-2008, visera à inciter le secteur de la justice pénale à faire preuve de plus de tact et d'équité envers les victimes d'agressions sexuelles qui cherchent réparation auprès des tribunaux et, par là même, à faciliter le processus de réparation et à réduire les incidences réelles ou potentielles des dommages secondaires sur les victimes.

5. Veuillez donner des précisions sur toute affaire dans laquelle la Convention a été utilisée ou invoquée par les tribunaux.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'est pas directement appliquée en droit australien. Pour ce qui est des conventions relatives aux droits de l'homme et autres¹, l'Australie veille en général à ce que sa législation interne, ses politiques et ses pratiques soient compatibles avec un texte avant sa ratification. Les traités ne sont pas directement applicables et doivent être transposés dans le droit interne pour prendre effet en Australie.

L'Australie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention en appliquant une législation antidiscrimination au niveau fédéral ainsi qu'aux niveaux des États et des territoires. La Convention figure en annexe au *Commonwealth Sex Discrimination Act* (loi du Commonwealth sur la discrimination sexuelle) et donne une structure aux objectifs de la loi. Elle n'a aucun statut juridique indépendant et ne confère pas des droits qui ne sont pas énoncés dans ladite loi et autres lois pertinentes.

C'est pourquoi, les tribunaux n'invoquent pas les obligations prévues par la Convention pour trancher dans des affaires. Certaines parties ont toutefois décidé de se prévaloir de la Convention pour établir le bien-fondé de leurs affirmations, comme dans les affaires décrites ci-après.

Liberté de circulation

U v U [2002] HCA 36; ZN and YH and child representative [2002] FamCA 453

Dans l'un et l'autre cas, une mère requérante a fait valoir qu'il n'avait pas été tenu compte de son droit de circuler librement dans les décisions des tribunaux de degré inférieur relatives aux responsabilités parentales.

Dans U v. U, la requérante a essayé d'obtenir du tribunal de la famille une décision lui permettant d'emmener sa fille vivre en Inde où elle (la mère) et le père avaient l'un et l'autre des amis et de la famille. Le père a contre-attaqué et demandé que l'enfant vive avec lui en Australie. Lors du procès, la mère a déclaré que, si elle n'était pas autorisée à s'installer en Inde avec son enfant, elle resterait en Australie pour conserver la garde de l'enfant. Le juge a considéré qu'il s'agissait là d'une « troisième possibilité » et a ordonné à la mère de rester en Australie.

La requérante a fait appel en invoquant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour établir le bien-fondé de son droit à la liberté de circulation. La majorité des juges de la Haute Cour a été d'avis que, quel que soit le droit de libre circulation d'un parent, il fallait toujours privilégier avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon les voix dissidentes des juges Kirby et Gaudron, le juge de première instance a commis une erreur en n'envisageant pas que le père aurait pu déménager pour vivre auprès de son enfant. On est parti du principe qu'il appartenait à la mère de déménager pour que l'enfant puisse être avec ses deux parents. Selon les deux juges, on n'a pas suffisamment tenu compte des conséquences de cette situation pour la mère et, à long terme, pour l'enfant.

Dans *ZN and YH and Child Representative*, le juge principal Nicholson du tribunal de la famille a argué que la loi australienne reconnaissait le principe de la liberté de circulation dérivé de conventions internationales telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que du droit commun. Il a toutefois reconnu que l'intérêt supérieur de l'enfant était la considération primordiale dans les affaires de droit de la famille, même lorsque les droits et les intérêts d'autres parties étaient en jeu.

Prestation de services

Ferneley v The Boxing Authority of NSW & Anor [2001] FCA 1740 (10 décembre 2001)

Dans cette affaire, le juge Wilcox du Tribunal fédéral a examiné une plainte relevant de la loi sur la discrimination sexuelle. La requérante a argué que, d'après cette loi, la New South Wales Boxing Authority (Autorité de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud chargée de la boxe), organisme public, avait illégalement exercé une discrimination à son égard en n'examinant pas sa demande d'inscription quant au fond. La Boxing Authority avait rejeté sa demande en invoquant le *Boxing and Wrestling Control Act 1986* (loi de 1986 sur la boxe et la lutte – Nouvelle-Galles du Sud), qui excluait expressément la recevabilité de toute demande d'inscription d'une femme. Or, en Nouvelle-Galles du Sud, toute personne participant à une compétition de boxe sans avoir été inscrite commet une infraction.

L'article 22 de la loi sur la discrimination sexuelle prévoit qu'il est illégal pour un prestataire de services de refuser de fournir lesdits services à une personne sur la base de son identité sexuelle ou d'exercer une discrimination fondée sur le sexe dans la façon de fournir ces services. Selon la plaignante, la Boxing Authority avait fourni un service en examinant sa demande d'inscription mais, en raison de son sexe, l'avait traitée de façon moins favorable que si elle avait été un homme.

Le juge Wilcox a rejeté l'argument de la plaignante selon lequel l'examen de sa demande d'inscription constituait un « service » au sens de l'article 22 de la loi sur la discrimination sexuelle. L'article 18 de la loi, qui comprend des dispositions plus précises concernant les autorités ou les organes habilités à conférer, renouveler, prolonger, révoquer ou retirer une autorisation ou une qualification nécessaire à l'exercice ou à la facilitation de l'exercice d'une profession, d'un métier ou de toute autre occupation, était la partie pertinente de la division 1 de la partie II de la loi sur la discrimination sexuelle. D'après cette loi, l'article 18 ne lie pas la Couronne par le biais d'un État. Étant entendu que la Boxing Authority doit être considérée comme la représentante de la Couronne par le biais de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, le juge Wilcox a fait valoir que l'issue n'était peut-être pas satisfaisante, mais la structure de la loi sur la discrimination sexuelle était telle que la Boxing Authority n'avait pas illégalement exercé de discrimination à l'encontre de la plaignante.

Droit de choisir un nom de famille

Mahony and McKenzie (1993) FLR 107

Un père (Mahony) a essayé d'obtenir une décision du tribunal pour que son enfant porte son nom. La mère (McKenzie) a proposé de mettre un trait d'union entre leurs noms respectifs (Mahony-McKenzie). Le conseil de la mère a renvoyé le juge Warnick à la loi sur la discrimination sexuelle et, en particulier, à l'article 16 1) g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais n'a pas formulé d'arguments quant à la façon dont la loi sur la discrimination sexuelle ou la Convention influeraient sur la décision du juge.

En dernière analyse, le juge Warnick a décidé que l'utilisation du nom Mahony-McKenzie était dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Droit à une représentation juridique

T and S [2001] FamCA 1147 (14 mars 2001)

Des décisions relatives aux responsabilités parentales ont été prises en faveur d'un père (S). La mère (T) a fait appel, faisant valoir qu'elle n'avait pas bénéficié d'un procès équitable parce que, en tant que victime de violences conjugales et n'étant pas représentée pendant les cinq ou six jours du procès, elle n'avait pas été en mesure de contrer les arguments du père ou de présenter son propre cas. De ce fait, le juge avait tiré des conclusions négatives à son sujet, en particulier quant à sa crédibilité, et certaines preuves pertinentes de violence conjugale n'avaient pas été présentées au tribunal.

Dans un jugement conjoint, le tribunal de la famille siégeant en réunion plénière a confirmé l'appel et décidé que l'affaire serait réexaminée. Le juge principal Nicholson a par ailleurs fait valoir que le fait qu'une aide juridique ait été refusée à T dans les circonstances susmentionnées semblait porter atteinte à l'exercice effectif des droits garantis par les articles 2, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

« Mesures spéciales »

Jacomb v Australian Municipal Administrative Clerical and Services Union [2004] FCA 1250

Selon le requérant, M. Jacomb, l'application par le syndicat de politiques visant à garantir une représentation proportionnelle des femmes dans les postes de décision et une représentation égale des femmes chez les représentants électoraux donnait lieu à une discrimination illégale à l'égard des hommes. Il a fait valoir que les règlements ne constituaient pas des « mesures spéciales » au sens de la loi sur la discrimination sexuelle parce qu'ils ne reflétaient pas des « niveaux atteignables de représentation », qui, à son avis, devaient être temporaires et proportionnels à la représentation des femmes au sein du groupe dans son ensemble.

Le juge Crennan du Tribunal fédéral a argué que la disposition concernant les mesures spéciales du chapitre 7 D de la loi devait être comprise conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes puisque tel était l'un des objets de la loi sur la discrimination sexuelle. Une mesure spéciale pourrait sembler discriminatoire tout en étant considérée comme

étant non discriminatoire si l'un de ses objectifs était de surmonter la discrimination. Le juge Crennan a rejeté l'appel.

Affaires portées devant le Tribunal d'examen des demandes d'asile

Le Tribunal d'examen des demandes d'asile s'est, dans de nombreux cas, inspiré des informations présentées dans les rapports sur l'application de la Convention pour déterminer si un requérant doit être considéré comme un réfugié aux termes de la loi australienne.

6. Dans ses précédentes conclusions², le Comité a noté avec préoccupation la réduction des fonds alloués au Bureau de la condition féminine et à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ainsi que l'affaiblissement du rôle du mécanisme national de promotion de la femme, censé orienter les politiques d'égalité et en surveiller l'application effective (par. 391). Le Comité a recommandé que l'État partie surveille l'incidence de ces changements d'orientation et fasse figurer ses conclusions dans son prochain rapport périodique (par. 398). Veuillez fournir des renseignements actualisés sur ce point, y compris sur la question de savoir si le budget et le rôle du mécanisme national de promotion de la femme, en particulier le Bureau de la condition féminine, ont été améliorés et renforcés depuis le dernier rapport.

Le 17 novembre 2004, les fonctions du Bureau de la condition féminine ont été officiellement transférées au Département des services familiaux et collectifs, le Gouvernement australien jugeant préférable que les services offerts par ce bureau, la collaboration directe avec les organismes locaux, les activités de recherche et la formulation des politiques ne relèvent que d'un seul service opérationnel.

Aucun des programmes ou fonctions du Bureau de la condition féminine n'a été aboli du fait de ce changement. Ce bureau demeure, pour tout le Gouvernement, la principale source de conseils sur l'incidence des politiques concernant les femmes, et d'autres départements continuent de le consulter et de le faire participer à l'examen des questions qui touchent les femmes.

Dans le budget 2005-2006, le Gouvernement australien a alloué au Bureau de la condition féminine, pour les quatre prochaines années, 75,7 millions de dollars australiens pour la gestion du Programme sur la sécurité des femmes et 15 millions de dollars australiens pour la gestion du Programme d'autonomisation et de promotion de la femme.

En 2003-2004, les effectifs du Bureau de la condition féminine s'élevaient à 47 personnes, contre 44 aujourd'hui. Toutefois, le Département des services familiaux et collectifs fournit au Bureau un appui général dans certains domaines (communications, relations publiques et gestion du site Web), des tâches autrefois accomplies par le personnel du Bureau lorsque celui-ci relevait du Premier Ministre et de son cabinet.

La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances joue toujours un rôle primordial pour ce qui est de faire mieux connaître et accepter les droits de l'homme en Australie, notamment ceux reconnus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Commission a entrepris un certain nombre d'enquêtes et établi plusieurs rapports sur diverses questions relatives au droit des femmes, notamment : A time to

Value: Proposal for a National Paid Maternity Leave Scheme (2002); 20 Years On: The Challenges Continue: Sexual Harassment in the Australian Workplace (2004); et Striking the Balance: Women, Men, Work and Family Discussion Paper (2005).

La Commission continue de prendre activement part à l'éducation collective, en particulier en matière de protection et de promotion des droits de la femme. À titre d'exemple, la Commissaire à la discrimination sexuelle, M^{me} Pru Goward, organise actuellement des forums collectifs dans le cadre d'une série de consultations nationales pour le projet Striking the Balance (Parvenir à l'équilibre), qui cherche à faire fond sur les précédents travaux de la Commission concernant la responsabilité familiale et le travail rémunéré.

La législation australienne protégeant les droits des femmes n'a été affaiblie à aucun égard. Les fonds alloués par le Gouvernement australien à la Commission pour l'exercice financier 2005-2006 restent à un niveau comparable à celui de ces dernières années (12 093 000 dollars australiens). En partie en raison du changement de ses fonctions, la Commission a vu son budget diminuer entre les exercices financiers 1997-1998 et 2000-2001. Le Gouvernement estime que le financement actuel de la Commission lui permet de s'acquitter de ses fonctions. Il appartient aux organismes indépendants tels que la Commission d'allouer comme il convient leurs ressources à leurs différentes fonctions statutaires. Varier le montant des ressources affectées en fonction des besoins du moment participe d'une gestion budgétaire normale. Comme pour les autres organismes, c'est le Gouvernement qui examine toute demande de financement supplémentaire émanant de la Commission.

Depuis l'adoption de la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle, le poste de Commissaire à la discrimination sexuelle est occupé par un fonctionnaire de haut niveau.

7. L'Australie maintient ses réserves au sujet de l'article 11 (2) de la Convention. Le rapport traite de ces réserves à plusieurs reprises sans pour autant préciser si le Gouvernement a l'intention de les retirer. Veuillez indiquer quelle est l'intention du Gouvernement à cet égard et quelles dispositions sont prises pour entamer le processus de consultation nécessaire au retrait des réserves décrites au paragraphe 19 du rapport.

Le Gouvernement australien envisage ses options concernant sa réserve à l'article 11 2) de la Convention. Le retrait d'une réserve à un instrument international est soumis au processus interne que l'Australie applique à l'égard des traités. Cela exige de vastes consultations à l'échelle du Gouvernement australien, autrement dit avec les gouvernements des États et des territoires, la collectivité et les deux chambres du Parlement du Commonwealth.

8. Bien que le Gouvernement ait accompli d'importants progrès dans sa lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a fait état d'une augmentation du nombre d'agressions sexuelles entre 2000 et 2001 et noté que l'enquête sur la sécurité des femmes effectuée en 1996 par le Bureau australien de statistique avait révélé que 9 agressions sexuelles sur 10 n'étaient pas signalées à la police (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 918). Veuillez fournir des statistiques et des informations actualisées sur l'incidence des agressions sexuelles en Australie, notamment la fréquence avec laquelle ces agressions sont rapportées à la police et leurs auteurs sont condamnés, et indiquer ce qui est fait pour encourager les

femmes à utiliser le système de justice pénale pour signaler les agressions sexuelles.

Le Gouvernement a alloué 75,7 millions de dollars australiens à des activités visant à sensibiliser le public à la violence familiale et aux agressions sexuelles dans le cadre du Programme sur la sécurité des femmes. Au niveau des initiatives découlant de cet engagement figurent l'enquête sur la sécurité des personnes et la formation de juristes.

Le Bureau de la condition féminine et le Bureau australien de statistique mènent une deuxième enquête nationale sur la sécurité des personnes. L'enquête du Bureau australien de statistique sera effectuée au cours du deuxième semestre de 2005. Elle s'inspirera des données recueillies en 1996 lors de l'enquête sur la sécurité des femmes, qui a permis d'établir les premières données nationales sur la nature et l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Australie. On s'attend à ce que les résultats de cette enquête soient disponibles au milieu de l'année 2006 et qu'ils soient comparables aux données concernant la violence à l'égard des femmes qui figurent dans l'enquête sur la sécurité des femmes menée en 1996. Cette enquête rendra également compte de la violence à l'égard des hommes.

L'enquête sur la sécurité des personnes fournira des informations très utiles sur les expériences acquises et les enseignements tirés par les victimes (hommes et femmes), renseignements très détaillés qui ne figurent dans aucune autre base de données. Elle permettra par ailleurs d'étudier l'évolution relative de la situation quant à la sécurité des femmes au cours de ces dernières années et de les comparer aux données nationales de base recueillies à l'issue de l'enquête sur la sécurité des femmes effectuée en 1996. Grâce à cette enquête, on devrait disposer de données estimatives concernant les femmes au niveau du pays et des États et concernant les hommes au niveau du pays. Le Programme de formation des juristes est une disposition prise dans le cadre du Programme sur la sécurité des femmes tel qu'expliqué dans la réponse à la question 4 plus haut.

En 2003, il y a eu au total 18 237 agressions sexuelles signalées à la police en Australie, soit 91,7 agressions pour 100 000 personnes, ce qui représente une augmentation de 1,5 % par rapport à 2002. Les femmes constituaient la majorité des victimes (82 %), celles âgées de 10 à 19 ans enregistrant le taux le plus élevé (497 agressions pour 100 000 personnes). Seulement 1 femme sur 7 (14 %) victimes de violence de la part de leur partenaire et un peu plus de 1 femme sur 6 (16 %) victimes de violence de la part d'une personne autre que leur partenaire ont dit avoir signalé l'incident le plus récent à la police. Les femmes victimes de violence physique ou sexuelle signalent plus souvent l'incident le plus récent à la police lorsque le coupable est un ancien partenaire (24 %) plutôt que le conjoint/partenaire/ami du moment (8 %)³.

D'après une étude australienne consacrée aux décisions du procureur dans les affaires d'agression sexuelle entre adultes, effectuée en 2003 à la demande du Bureau de la condition féminine du Gouvernement australien et portant sur un échantillon initial de 141 affaires, 38 % de celles-ci n'ont pas donné lieu à des poursuites; 72 % ont fait l'objet d'un désistement avant l'inculpation; 33 % ont débouché sur un plaidoyer de culpabilité, environ la moitié de ces plaidoyers faisant suite à une négociation pour la réduction du nombre des chefs d'accusation ou du

degré de responsabilité des accusés; et 29 % ont été jugées, 38 % d'entre elles ayant donné lieu à un verdict de culpabilité.

Les données recueillies en 2003 ont révélé que le Territoire du Nord était la juridiction australienne connaissant le taux d'agressions sexuelles le plus élevé, avec 153 victimes pour 100 000 personnes, contre 92 pour 100 000 personnes à l'échelle nationale. En mars 2004, le Ministre de la justice et le Procureur général du Territoire du Nord ont créé une équipe spéciale chargée d'examiner le problème des agressions sexuelles sur l'ensemble du Territoire.

En 2004, le taux d'agressions sexuelles signalées en Nouvelle-Galles du Sud était de 79,5 pour 100 000 personnes. Dans cet État, 20 à 27 % des femmes victimes d'agression sexuelle en 2003 l'ont signalée à la police. Quelque 46 % des personnes jugées pour agression sexuelle ont été condamnées. Les agressions sexuelles prouvées dans les tribunaux concernaient moins de 5 % des victimes en 2003.

Le Procureur général de la Nouvelle-Galles du Sud a créé une équipe spéciale sur les agressions sexuelles chargée d'examiner les moyens d'améliorer la riposte de la justice pénale en la matière, les obstacles juridiques et procéduraux et les problèmes liés à l'établissement des preuves, et la possibilité de créer, dans cet État, un tribunal spécial chargé des agressions sexuelles.

En mai 2005, le gouvernement de l'État a adopté une législation autorisant l'enregistrement des témoignages des plaignantes dans les affaires d'agression sexuelle, ces témoignages pouvant être admis à un autre procès organisé à l'issue d'un appel formé par l'inculpé, et ce, pour que les plaignantes n'aient pas à déposer à nouveau. D'autres changements ont été introduits ces deux dernières années pour réduire le traumatisme subi par les plaignantes lorsqu'elles témoignent au tribunal.

Pour ce qui est des femmes ayant recours au système de justice pénale pour signaler des agressions sexuelles, le Gouvernement a relancé sa campagne nationale réussie intitulée Violence Against Women. Australia Says NO (Violence contre les femmes. L'Australie dit NON) (voir la réponse à la question 9 ci-après), qui relève du Programme sur la sécurité des femmes. Grâce à une permanence téléphonique, on fournira une assistance pratique aux victimes de la violence, aux amis et aux membres de la famille qui veulent savoir comment être utiles, et à ceux qui souhaitent changer leur comportement violent.

9. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes précise que les groupes qui souffrent le plus de la violence familiale sont les femmes autochtones, suivies des réfugiées et des femmes migrantes car elles ne tirent pas profit du solide cadre législatif et du système d'appui général conçus pour lutter contre la violence familiale (ibid.). Veuillez fournir des informations sur les programmes mis en place pour permettre aux femmes autochtones, réfugiées et migrantes de mettre à profit la législation et les systèmes d'appui conçus pour lutter contre la violence familiale et sur les progrès accomplis pour la formulation de stratégies de lutte contre la violence familiale adaptées à ces groupes de femmes. Veuillez par ailleurs fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de l'application systématique de la législation sur la violence familiale ainsi que sur les initiatives visant à renforcer le respect de la loi.

La campagne intitulée Violence Against Women. Australia Says NO, lancée par le Premier Ministre australien le 6 juin 2004, cible les femmes âgées de 16 à

39 ans et comporte des programmes de télévision, des articles parus dans des magazines et dans la presse autochtone et ethnique, des films et des publicités. Les publicités diffusées en juin et en août 2004 seront rediffusées entre juillet et début décembre 2005. La campagne est également appuyée par un service d'assistance téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui offre des services de conseil et d'orientation. Les personnes dont l'anglais est la deuxième langue peuvent recourir à des services de traduction et d'interprétation, qui contacteront le service d'assistance téléphonique en leur nom. Le site Web de la campagne <www.australiasaysno.gov.au> explique comment appeler le service d'assistance téléphonique lorsqu'on parle d'autres langues.

La brochure d'information intitulée « Violence Against Women. Australia Says NO », qui appelle l'attention sur les problèmes qui se posent lorsque des relations personnelles deviennent violentes, a été envoyée à tous les ménages australiens en juin 2004.

La composante « publicité dans la presse ethnique » de la campagne se décline en 14 langues dans plus de 40 quotidiens. La brochure susmentionnée a été traduite en 14 langues.

La composante « collectivités autochtones » de la campagne prévoit des publicités ciblées dans la presse autochtone ainsi que l'utilisation d'« ambassadeurs autochtones », notamment des personnalités autochtones de renom (écrivains, acteurs, sportifs) qui s'affichent sous le slogan « Violence Against Indigenous Women. Time to Say NO » (« Violence contre les femmes autochtones. Dites NON »). Une brochure d'information de 15 pages destinée aux jeunes, aux familles et aux collectivités aborigènes ou vivant dans le détroit de Torres est disponible, de même que des affiches représentant les ambassadeurs autochtones.

Dans le cadre de la campagne intitulée « Partnerships Against Domestic Violence » (Partenariats contre la violence familiale), 6 millions de dollars australiens ont été affectés au Programme national de lutte contre la violence dans les familles autochtones pour appuyer des projets locaux concrets visant à renforcer les efforts que les collectivités autochtones déploient en vue de faire face à la violence familiale. Entre 2000 et 2005, 70 collectivités autochtones appuyant 74 projets ont reçu des fonds pour essayer et mettre au point des formules novatrices ou plus efficaces qui permettent de prévenir la violence familiale et d'y faire face. Des fonds ont également été mobilisés pour financer un programme d'encadrement ayant pour but d'aider des organisations à mener à bien des activités, à atteindre des objectifs d'étape et à obtenir les résultats convenus des projets.

Le Programme national de lutte contre la violence dans les familles autochtones, qui a été riche d'enseignements, est un modèle très utile pour l'avenir. Les projets financés grâce à ce programme ont reposé sur un large éventail de stratégies qui ont été accueillies avec enthousiasme par les collectivités et qui ont souvent été appliquées avec une très grande efficacité par les prestataires de services autochtones.

À compter de 2004-2005, le Gouvernement australien consacra 37,3 millions de dollars australiens, sur quatre ans, au Programme de création de partenariats contre la violence familiale pour appuyer un certain nombre de projets locaux mis sur pied par les États et les territoires afin de lutter contre la violence dans les familles autochtones, notamment dans les zones reculées.

Les renseignements figurant dans la réponse à la question 27 au sujet du Service juridique de prévention de la violence familiale concernent également la question abordée dans les précédents paragraphes.

Le Gouvernement australien finance le Programme d'orientation culturelle australien, qui offre aux nouveaux venus pour raisons humanitaires un cours d'information sur la vie en Australie avant leur départ de leur pays d'origine. On leur donne notamment des informations sur la violence familiale et les instances à contacter en cas de violence de ce type. Dès leur arrivée en Australie, ces nouveaux venus reçoivent une aide à l'installation de la part de spécialistes grâce à l'Integrated Humanitarian Settlement Strategy (Stratégie humanitaire intégrée d'installation), dans le cadre de laquelle des assistants sociaux aident les nouveaux venus à prendre contact avec les services d'aide appropriés, notamment ceux qui s'occupent de la violence familiale.

Le Gouvernement australien finance également un grand nombre d'organisations et d'organismes gouvernementaux à l'échelon local pour les aider à fournir des services d'installation aux résidents permanents qui sont arrivés ces cinq dernières années pour des raisons humanitaires ou au titre du regroupement familial et qui ne maîtrisent pas bien l'anglais. En 2005-2006, plus de 50 projets représentant au total quelque 3,4 millions de dollars australiens ont été expressément financés pour venir en aide aux femmes, notamment celles appartenant à de petites ou nouvelles communautés telles que les communautés afghane, érythréenne, éthiopienne, koweïtienne, somalienne, soudanaise ou kurde. Ces services aident les femmes à accéder aux services de base dont elles ont besoin, y compris ceux qui concernent la violence familiale. Les projets en question aident également les femmes à promouvoir des services dans leurs collectivités.

Les dispositions du programme de migration australien relatives à la violence familiale permettent à certaines personnes présentant une demande de résidence permanente en Australie de poursuivre la procédure après s'être séparées de leur conjoint ou de leur partenaire pour cause de violence familiale exercée contre elles ou contre un membre de la famille par le conjoint ou le partenaire en question. Ces dispositions ont été adoptées car les collectivités craignaient que certains conjoints ou partenaires se sentent obligés de rester dans une relation abusive plutôt que d'y mettre fin et d'être forcés de quitter l'Australie. En vertu de ces dispositions, les personnes qui se trouvent en Australie et demandent certains types de visas peuvent poursuivre la procédure en vue d'obtenir une résidence permanente. Les demandeurs doivent satisfaire aux autres conditions juridiques fixées en la matière, notamment celles concernant la santé et la moralité.

S'agissant des dispositions relatives à la violence familiale, les témoignages acceptables peuvent être ou non judiciairement établis. Les témoignages « judiciairement établis » sont ceux qui ont été mis à l'épreuve dans un tribunal australien et jugés crédibles, et ils sont automatiquement acceptés par le Ministère des affaires autochtones, multiculturelles et de l'immigration. Les témoignages qui ne sont pas judiciairement établis comprennent les attestations de « personnes compétentes » (certains professionnels habilités à fournir des attestations comme preuve de violence familiale), les rapports de police faisant état d'agression et les déclarations conjointes faites par la victime présumée et le coupable présumé devant un tribunal. Les plaintes qui ne sont pas judiciairement établies sont celles qui n'ont pas été mises à l'épreuve dans un tribunal. La plupart des plaignantes ont recours

aux dispositions concernant la violence familiale en déposant des plaintes qui ne sont pas judiciairement établies. S'il y a de bonnes raisons de douter de la véracité d'une plainte pour violence familiale qui n'est pas judiciairement établie, les témoignages étayant la plainte peuvent être envoyés par le Ministère, pour évaluation, à un expert indépendant officiellement nommé par le Ministre à cette fin. L'actuel « expert » officiel est Centrelink, un organe du Commonwealth qui emploie un réseau national d'assistants sociaux ayant une expérience des questions et des allégations de violence familiale. S'appuyant sur les preuves présentées par le plaignant ou toute autre preuve disponible, y compris un entretien, l'expert indépendant donnera son opinion au Ministère et l'informerá qu'un acte de violence familiale a ou non eu lieu. L'opinion de l'expert indépendant doit être acceptée par le Ministère.

Les agents qu'il faut contacter en cas de violence familiale travaillent dans les locaux du Ministère, dans chaque État ou territoire. Il s'agit d'agents de l'immigration habitués à examiner des demandes de résidence permanente présentées par des personnes pour des raisons de violence familiale. Ces agents fournissent des informations sur les dispositions relatives à la violence familiale ainsi que des précisions concernant les organisations offrant divers services juridiques ou de protection sociale.

En Nouvelle-Galles du Sud, le *Bail Act 1978* (loi de 1978 sur la libération sous caution) a été amendé en août 2003 pour offrir un appui et une protection supplémentaires aux femmes victimes d'actes de violence familiale répétés. Une nouvelle disposition a été introduite pour empêcher une personne accusée d'un « grave acte de violence personnelle » et qui a précédemment été condamnée pour un tel acte d'être libérée sous caution, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud élabore actuellement un modèle de juridiction intégrée spécialisée dans la violence familiale afin de mieux faire face à la violence familiale à chaque stade de la procédure de justice pénale – de la dénonciation jusqu'au verdict et à la prise en charge du responsable – en adoptant une approche interinstitutions, en s'employant à améliorer la prise en charge des victimes individuelles et de leurs enfants et en apportant des changements systématiques aux organismes clefs.

La Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Galles du Sud gère les fonds consacrés au Programme d'assistance juridique destinée aux femmes victimes de violence familiale, qui a pour objet d'aider les femmes et les enfants concernés à accéder au système juridique, à obtenir une protection juridique par l'intermédiaire d'une ordonnance permettant d'appréhender l'auteur d'actes de violence familiale et à bénéficier du système d'appui qui peut les aider à répondre à d'autres besoins (finances, logement, soutien affectif, conseil, aide juridique). Quelque 33 programmes financés en 2004-2005 offrent leurs services à 55 tribunaux locaux dans toute la Nouvelle-Galles du Sud. En 2004, le Programme a fourni 33 618 services à des femmes à l'échelle de l'État.

10. Dans ses observations finales précédentes¹, le Comité a noté les différentes dispositions prévues en matière de prostitution selon les États, et encouragé le Gouvernement à déterminer dans quelle mesure ces diverses dispositions contribueraient efficacement à réduire l'exploitation de la prostitution (par. 403). Veuillez indiquer si cette étude a été entreprise, et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

Cette étude n'a pas été réalisée et c'est aux États et aux territoires qu'il revient d'évaluer l'efficacité des mesures qu'ils prennent.

Le Gouvernement australien est résolu à lutter contre la traite des femmes employées dans l'industrie du sexe en Australie, ainsi qu'à aider les autres pays de la région à combattre la traite des femmes à des fins d'esclavage sexuel. Il a affecté 20 millions de dollars australiens au Plan d'action visant à éliminer la traite des personnes, en vertu duquel les États et les territoires doivent évaluer si leur réglementation de l'industrie du sexe est efficace pour prévenir et empêcher la traite des personnes, dans le cadre de la Stratégie australienne de police pour lutter contre la traite des femmes à des fins d'esclavage sexuel pour 2004-2006, approuvée par le Conseil australasien des ministres de la police en juillet 2004.

11. Veuillez fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour réduire la pédophilie et le tourisme sexuel auxquels se livrent des Australiens, principalement dans les pays d'Asie, et sur la situation des femmes emmenées en Australie pour être mariées.

En vertu de la législation australienne relative aux infractions de tourisme sexuel impliquant des enfants, les Australiens qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants pendant qu'ils sont à l'étranger encourent des poursuites en Australie.

La législation australienne relative au tourisme sexuel impliquant des enfants est entrée en vigueur en 1994. Une des plus sévères au monde, elle a marqué un véritable changement de régime et prévoit des peines très lourdes à l'encontre des Australiens impliqués dans des infractions sexuelles contre des mineurs de moins de 16 ans à l'étranger.

Les lois relatives au tourisme sexuel impliquant des enfants ont une portée extraterritoriale et suivent les Australiens où qu'ils aillent dans le monde. Elles s'appliquent aussi bien aux citoyens qu'aux résidents australiens et aux personnes morales.

En vertu des dispositions en vigueur, il est interdit à toute personne physique ou morale australienne d'avoir, lors d'un séjour à l'étranger, des rapports ou des relations sexuels avec un mineur de moins de 16 ans ou de l'inciter à avoir ce type de rapports.

Il est également interdit d'inciter au tourisme sexuel impliquant des enfants, d'en faire l'éloge ou d'en tirer profit, et notamment d'organiser un séjour de tourisme à caractère sexuel dans un pays étranger, de faire passer une annonce publicitaire à ce sujet dans un journal ou de prendre tous autres arrangements facilitant la commission de ce type d'infractions.

La législation est toujours rigoureusement appliquée. Les peines encourues en Australie par ceux qui se livrent au tourisme sexuel impliquant des enfants sont très lourdes, preuve que le Gouvernement australien considère ces infractions comme extrêmement graves.

Des lois relatives à la pornographie infantile sur Internet sont par ailleurs en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005. Ainsi, l'utilisation d'Internet pour avoir accès à des contenus pédopornographiques, les transmettre ou les rendre disponibles, et la possession, la production ou la fourniture de contenus pédopornographiques destinés à être envoyés sur Internet ont été érigés en infractions.

Tout comme pour les lois relatives au tourisme sexuel impliquant des enfants, les lois concernant les nouvelles infractions de pédopornographie seront d'application extraterritoriale et la conduite des citoyens ou personnes morales australiens à l'étranger n'y échappera pas.

Le Gouvernement australien a également pris des mesures de protection en faveur des enfants qui sont des plaignants ou des témoins dans le cadre de procédures engagées pour tourisme sexuel impliquant des enfants ou pour d'autres infractions sexuelles afin qu'ils soient libres de témoigner aussi librement et complètement que possible.

La Online Child Sexual Exploitation Team (Équipe spécialisée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne) a été créée le 1^{er} janvier 2005 pour donner à la police fédérale australienne les moyens de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, de mener des enquêtes aux niveaux international et national sur les infractions liées à des documents représentant des abus sexuels d'enfants et à la préparation et l'acquisition des enfants en ligne, et de repérer les cas d'exploitation des enfants et les réseaux pédophiles et de venir à bout de ces phénomènes. Les capacités de l'Équipe viennent par ailleurs faciliter les enquêtes de la police fédérale australienne visant à protéger les enfants contre le tourisme sexuel.

Mesures prises pour réduire la pédophilie en Australie

Le 1^{er} septembre 2004, le Gouvernement australien a lancé un fichier national des délinquants pédophiles, dont la police se sert pour retrouver les pédophiles et ceux dont on sait qu'ils ont commis de graves infractions à l'égard d'enfants.

Dans le cadre d'un système de coopération nationale, les lois des États et des territoires obligeront ces délinquants à notifier à la police leur adresse, les lieux qu'ils fréquentent, le numéro d'immatriculation de leur véhicule et d'autres détails personnels. Ces éléments d'information seront consignés dans le fichier et utilisés comme il se doit par la police pour protéger les enfants dans les écoles et dans les collectivités australiennes. Ce fichier permettra par exemple à la police de surveiller les mouvements et les activités de délinquants connus dans un État donné et il facilitera l'échange d'informations entre les juridictions. Il comportera également un dispositif d'alerte en cas de passage d'un État à l'autre, qui ne pourra être utilisé que par les forces de police autorisées.

Mesures prises pour lutter contre la traite des femmes en vue du mariage

Le *Criminal Code Amendment (Trafficking in Persons Offences) Act 2005* [loi de 2005 portant modification du Code pénal (Infractions de traite des personnes)] est entré en vigueur le 3 août 2005. Cette loi a pour objectif d'ériger en infractions tous les aspects de la traite des personnes, conformément aux obligations internationales de l'Australie au titre du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En vertu de cette loi, c'est une infraction que d'emmener une personne en Australie ou de l'en faire sortir par la force, la menace ou la ruse, de confisquer les documents de voyage ou d'identité de la victime après son entrée en Australie ou d'avoir l'intention d'amener un mineur de moins de 18 ans à fournir des services sexuels, que ce soit ou non à des fins commerciales.

Les peines encourues sont plus sévères lorsque la victime est un enfant, ou qu'elle est exploitée, que sa vie est mise en danger ou qu'elle est soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi a par ailleurs une portée extraterritoriale et vise aussi la conduite des personnes physiques ou morales australiennes à l'étranger.

12. Dans ses observations finales précédentes¹, le Comité a encouragé le Gouvernement à recueillir des statistiques sur la participation des femmes autochtones et des femmes insulaires du détroit de Torres à la prise des décisions et à la vie politique et sur leur représentation dans le Gouvernement et dans le système judiciaire (par. 404). Veuillez donner des précisions à ce sujet.

Les femmes autochtones sont toujours sous-représentées dans le monde politique et aux postes de décision, en dépit des progrès accomplis dans ce domaine au cours des dernières années. Au mois de septembre 2005, on comptait trois femmes autochtones au Parlement du Territoire du Nord, une au Parlement de Nouvelle-Galles du Sud et une au Parlement de l'Australie occidentale. Aucune femme autochtone ne siège actuellement au Parlement fédéral.

Le National Indigenous Council (Conseil autochtone national) a récemment été créé et chargé de donner des conseils au Gouvernement australien en ce qui concerne les questions et les stratégies relatives aux autochtones. Il a pour mandat d'apporter au Gouvernement son expertise sur les moyens d'améliorer la situation des autochtones, et en particulier de faire en sorte que les programmes et les services dans l'ensemble du Gouvernement donnent de meilleurs résultats. Les membres du Conseil ont été choisis pour leur expertise et leur expérience dans certains domaines politiques et ils ne représentent pas de régions, d'organisations ou d'entités particulières. Cinq des 14 membres de ce conseil sont des femmes, dont sa présidente, M^{me} Sue Gordon.

L'Indigenous Women's Development Program (Programme pour le développement des femmes autochtones) fait partie intégrante du programme de réforme du Gouvernement australien en ce qui concerne les affaires autochtones. Pour que les nouveaux arrangements qui ont été pris soient efficaces, il faut que les activités menées soient bien encadrées et le Gouvernement s'efforce donc, lorsqu'il y a lieu, de faciliter le renforcement et le développement des capacités dans ce domaine. Le Programme est un des éléments de la stratégie gouvernementale visant à aider les autochtones à assumer des fonctions de direction. Le Gouvernement australien reconnaît que les femmes autochtones jouent un rôle important pour le bien-être de leur famille et des collectivités dans lesquelles elles vivent mais qu'elles demeurent sous-représentées aux postes de direction et de décision.

Le Gouvernement australien a décidé de consacrer 16,5 millions de dollars australiens sur quatre ans aux trois initiatives suivantes, lancées au titre de l'Indigenous Women's Development Program :

- Indigenous women's leadership (Les dirigeantes autochtones)
- Networking indigenous women (Favoriser les réseaux de femmes autochtones)
- Indigenous men and family relationships (Les hommes et les relations familiales chez les autochtones)

Pendant la première année d'exécution du programme, l'accent a été mis sur l'exercice des responsabilités publiques et personnelles pour favoriser le bien-être des communautés autochtones en Australie. On a ainsi obtenu les résultats suivants :

- 84 femmes autochtones ont reçu un soutien dans l'objectif d'améliorer leurs capacités d'encadrement, de leur donner confiance en elles et de les amener à participer davantage au développement de leurs communautés
- 3 000 Australiens autochtones ont participé à des réunions ou des ateliers consacrés aux priorités locales
- 80 autochtones de sexe masculin ont pu mettre en commun leur expérience, leurs compétences et leur savoir, et former des réseaux pour être plus utiles à leurs communautés
- 280 femmes autochtones ont participé à la première Conférence nationale des femmes autochtones

L'Australian Public Service Commission (Commission australienne de la fonction publique) publie chaque année un rapport, intitulé *The State of the Service*, qui fait le point sur la situation de la fonction publique en Australie. Le plus récent de ces rapports a été publié en 2004. Au 30 juin 2004, environ 1 800 femmes autochtones étaient employées dans la fonction publique australienne⁴, dont 113 à des postes de direction et 9 à des postes supérieurs de direction.

La Commission gère la Stratégie pour l'emploi et le renforcement des capacités des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, qui a pour objectifs de :

- Stabiliser le nombre de fonctionnaires qui sont des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres au cours des deux prochaines années, puis faire en sorte qu'ils soient plus nombreux à travailler dans la fonction publique
- Contribuer à l'équité sociale en améliorant les niveaux de revenu et les possibilités d'emploi des autochtones sur l'ensemble du marché de l'emploi australien
- Faire en sorte que les organismes gouvernementaux puissent davantage utiliser les compétences des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres pour satisfaire leurs besoins d'employés qualifiés, notamment dans les domaines caractérisés par des pénuries de main-d'œuvre qualifiée ou des difficultés de recrutement
- Renforcer la capacité globale de la fonction publique australienne de fournir aux populations autochtones les services dont elles ont besoin

Cette nouvelle stratégie doit permettre de répondre à ces préoccupations nationales en lançant des initiatives pour :

- Aider les organismes concernés à lever les principaux obstacles auxquels se heurtent les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres en matière d'emploi, en identifiant les filières qui peuvent permettre aux populations autochtones d'acquérir les compétences et les capacités nécessaires pour travailler dans la fonction publique australienne

- Aider les employés autochtones à acquérir les compétences requises pour contribuer à la réalisation des objectifs fixés et faire carrière dans la fonction publique australienne
- Aider les organismes à mettre en œuvre des stratégies de promotion de l'emploi des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres parallèlement aux stratégies qu'ils ont adoptées pour atteindre les objectifs fixés grâce à la planification des effectifs et au renforcement des capacités
- Encourager la conclusion de partenariats avec d'autres juridictions et organisations (notamment les membres du Job Network) afin de trouver des solutions novatrices en matière d'emploi qui satisfassent les besoins de l'administration en personnel qualifié
- Veiller à ce que les fonctionnaires qui sont chargés d'assurer l'offre de services publics aux Australiens autochtones aient les capacités voulues pour obtenir des résultats⁵.

13. Il est indiqué dans le rapport que les mesures prises pour accroître le nombre de femmes dans la vie politique et publique n'ont pas consisté à faire intervenir la prescription ou des quotas obligatoires et que les femmes australiennes sont sélectionnées en fonction de leurs aptitudes pour accéder aux échelons les plus élevés (par. 112). Compte tenu de la recommandation 25 concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention relatif aux mesures spéciales temporaires, veuillez indiquer pourquoi des quotas ou objectifs ne sont pas fixés pour accroître le nombre de femmes dans les postes politiques et gouvernementaux, en particulier le nombre de celles qui font ou pourraient faire l'objet de formes multiples de discrimination, telles que les membres de minorités ethniques et les immigrées.

Le Gouvernement australien estime que le principe méritocratique est un moyen plus efficace que les quotas pour encourager les femmes qualifiées et de talent à prendre part davantage aux processus décisionnaires nationaux.

On compte actuellement 64 femmes au Parlement du Commonwealth d'Australie (27 au Sénat et 37 à la Chambre des représentants), un nombre sans précédent, qui représente une augmentation considérable par rapport au pourcentage de 14 % de femmes atteint en 1995 et qui est presque le double de la moyenne internationale (15,7 % de femmes).

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement a annoncé qu'il affecterait 15 millions de dollars australiens sur quatre ans à l'amélioration des capacités de direction des femmes et au renforcement de leur participation à la vie australienne sous tous ses aspects.

En juin 2004, les femmes occupaient 32,2 % des postes contrôlés par le Commonwealth au sein des conseils gouvernementaux australiens et 31,6 % des postes d'administrateurs de rang supérieur dans la fonction publique australienne.

14. Il est indiqué dans le rapport que l'élimination des stéréotypes sexuels nuisibles est un domaine prioritaire du Gouvernement dans le Plan d'action Beijing+5 pour 2001-2005 (par. 68), mais le rapport ne contient pas de détails sur les stratégies adoptées pour abolir les normes et stéréotypes patriarcaux en Australie ni sur les mesures en place pour combattre l'acceptation du rôle stéréotypé des hommes et des femmes. Veuillez préciser s'il existe une stratégie

globale pour éliminer les stéréotypes courants qui font obstacle à la pleine participation des femmes en Australie et quelle est l'action menée par les gouvernements du Commonwealth, des États et des territoires pour abolir les stéréotypes dans tous les secteurs et domaines d'activité, conformément au paragraphe a) de l'article 5 de la Convention.

Le Gouvernement australien s'efforce d'éliminer les stéréotypes existants sur les rôles respectifs des hommes et des femmes à travers l'instauration d'un dialogue national, comme en témoignent un document d'analyse du Commissaire à la discrimination sexuelle intitulé « Striking the Balance : Women, men, work and family » (« Parvenir à l'équilibre : femmes, hommes, travail et famille ») (consultable sur Internet à l'adresse suivante : <www.hreoc.gov.au>), qui porte sur les choix que font les femmes et les hommes entre les exigences de leur vie professionnelle et leurs responsabilités familiales, et l'enquête sur l'équilibre entre travail et famille réalisée par le Standing Committee on Family and Human Services (Comité permanent du Parlement australien sur la famille et les services humains).

Le Gouvernement combat également les stéréotypes en donnant des prix aux dirigeantes les plus remarquables, comme le Business Achievement Awards, décerné chaque année par l'Equal Opportunity for Women in the Workplace Agency's (Organisation pour l'égalité des chances des hommes et des femmes sur le lieu de travail) (voir <www.eowa.gov.au/>).

Dans le budget de 2005-2006, le Gouvernement a annoncé qu'il adopterait des mesures en faveur des femmes travaillant à domicile, des travailleuses d'âge mûr, et des femmes qui travaillent dans l'agriculture, la pêche et l'industrie forestière ou encore dans les petites entreprises, dans l'esprit des initiatives gouvernementales qui ont été lancées pour reconnaître à leur juste valeur les réalisations des femmes d'affaire, promouvoir l'égalité dans l'emploi et éliminer la discrimination sur le lieu de travail, et aider les femmes à trouver un équilibre entre les exigences de la vie professionnelle et celles de la vie familiale. Ces initiatives sont exposées en détail dans le dossier d'information sur le budget consacré aux femmes pour 2005-2006.

Services de radiodiffusion

Le *Broadcasting Services Act* (loi relative aux services de radiodiffusion) instaure un cadre réglementaire en vertu duquel l'Australian Communications and Media Authority (Autorité australienne pour les communications et les médias), un organe réglementaire indépendant, formule des normes pour les programmes et aide les diffuseurs (publicitaires, communautés, abonnement) et les autres prestataires de services (par exemple les services de diffusion restreinte) à formuler des codes de conduite.

Les codes de conduite pour la radiodiffusion traitent des contenus des médias qui peuvent poser problème, et notamment de l'image négative et dangereuse des femmes qui est véhiculée. L'Australian Communications and Media Authority est chargée d'enregistrer ces codes de conduite et de veiller à leur respect. En vertu du code de conduite des chaînes de télévision commerciales et des codes de conduite des stations de radio commerciales, les diffuseurs doivent éviter de mettre sans raison l'accent sur le sexe ou les caractéristiques physiques des individus et s'abstenir de faire un portrait stéréotypé des hommes et des femmes en leur attribuant certains rôles, comportements ou traits personnels ou sociaux, ainsi que d'avoir recours à certains produits ou services en fonction du sexe. Par ailleurs,

d'après le code de conduite des chaînes de télévision commerciales, les diffuseurs doivent essayer de faire appel aussi bien à des femmes qu'à des hommes pour leurs experts et leurs spécialistes et de mettre l'accent sur les réalisations des femmes, par exemple sur le plan sportif.

Les deux services de radiodiffusion nationaux, l'Australian Broadcasting Corporation (ABC) et le Special Broadcasting Service (SBS), sont indépendants du Gouvernement et obéissent à leurs propres lois, et non aux normes pour les programmes susmentionnés. Cependant, ils sont tenus de soumettre leurs codes de conduite à l'Australian Communications and Media Authority, qui les utilisera pour donner suite aux plaintes déposées contre les diffuseurs nationaux. Par ailleurs, les politiques éditoriales de l'ABC et les codes de conduite de l'ABC et du SBS peuvent être consultés par le public.

Les programmes suivants ont été lancés en faveur des jeunes femmes en Nouvelle-Galles du Sud :

- **GirlSavvy** : GirlSavvy est un atelier d'une journée à l'intention des filles dans l'enseignement secondaire. Toute une série d'activités leur sont proposées pour leur faire connaître les différentes possibilités d'emploi qui s'offrent à elles, en mettant l'accent sur le fait qu'il est important qu'elles planifient bien leurs ressources financières. On leur explique ainsi clairement que leurs choix professionnels auront une incidence directe sur leur situation financière et leur qualité de vie à l'avenir.

En 2004 et 2005, quelque 24 ateliers de ce type ont été suivis par 1 509 participantes venues de 83 établissements scolaires, dont 80 % sont implantés en zones rurales en Nouvelle-Galles du Sud.

- **Programme de parrainage Lucy** : ce programme a pour objectif de motiver les jeunes femmes dans l'enseignement supérieur et de les préparer à assumer des fonctions de direction dans le monde des affaires, la finance, l'économie, la comptabilité et le droit, ainsi que d'aider certaines participantes à contourner les obstacles auxquelles elles se heurtent pour pouvoir occuper des postes de responsabilité.

Il est exécuté en partenariat avec la University of Western Sydney, la University of Sydney et Women Chiefs of Enterprises International. Aux sessions de 2004 et de 2005, au total 47 jeunes femmes et 54 parrains ont participé à ce programme.

- **SistaSpeak** : mis au point en partenariat avec Streetwize Communications, SistaSpeak est un programme pilote à l'intention des filles autochtones de la sixième à la neuvième année d'études, qui a été exécuté à Dubbo aux mois de juillet et août 2005. L'objectif est d'encourager ces filles à se concentrer sur leurs études, leur carrière et leur indépendance financière, sur le modèle du programme GirlSavvy.

Dans le cadre de ce programme, il a été fait appel à des étudiantes, des salariées et des travailleuses indépendantes autochtones de tous âges pour servir de modèles ou faire office de marraines. Les résultats obtenus seront évalués en octobre 2005 et le programme devrait par la suite être étendu à d'autres villes.

L'organisme Tertiary And Further Education (TAFE) (Enseignement tertiaire et postsecondaire) de Nouvelle-Galles du Sud propose deux cours de formation réservés aux femmes pour les aider à surmonter toute une série d'obstacles : handicap, âge, différences culturelles, langue, alphabétisation, maîtrise du calcul, chômage, passage en prison ou isolement. Ces cours ont pour objectif d'améliorer l'accès des femmes à l'enseignement postsecondaire et à l'emploi.

Un cours de brève durée sur les femmes dans les conseils d'administration et les comités a ainsi permis aux participantes d'acquérir les compétences et les dispositions psychologiques requises pour devenir membres de ce type d'entités. Un autre cours de brève durée sur les femmes et le processus décisionnaire dans les conseils d'administration et les comités a été dispensé à certaines femmes pour leur permettre d'acquérir les connaissances, compétences et dispositions psychologiques nécessaires dans l'espoir d'améliorer leur représentation dans les conseils et comités gouvernementaux et aux postes de décision dans les organisations des secteurs public et privé.

L'organisme TAFE de Nouvelle-Galles du Sud a par ailleurs mis au point une stratégie pour 2004-2010 afin que les étudiantes aient accès à l'éducation et à la formation professionnelles sur un pied d'égalité avec les hommes, quelles que soient leur origine et leur situation particulière.

15. Il est signalé dans le rapport que l'Australie a élaboré un nouvel ensemble d'objectifs nationaux de scolarisation au XXI^e siècle (par. 213) mais le rapport ne contient pas d'informations sur les priorités et stratégies définies pour aborder les problèmes particuliers de l'enseignement des filles, ni sur les plans nationaux pour éliminer les stéréotypes dans tout le système d'enseignement. Veuillez communiquer ces informations. Veuillez aussi donner des renseignements sur toute évaluation de la Stratégie nationale pour la formation et l'enseignement professionnels des femmes (1996) et les réformes liées aux nouveaux styles d'apprentissage (par. 223 et 224), en spécifiant comment les femmes autochtones ont bénéficié de ces programmes.

Le Gouvernement australien estime que l'éducation est un outil clef pour améliorer la condition économique des femmes et les aider à atteindre les objectifs qu'elles se sont fixées et à élargir leurs perspectives. Le taux apparent de persévérance scolaire des jeunes filles de leur entrée dans l'enseignement secondaire jusqu'à la douzième année est de 81,2 % en Australie. En 2004, 54,4 % des nouveaux inscrits dans l'enseignement supérieur étaient des femmes, de même que 48 % des nouveaux inscrits dans l'enseignement et la formation professionnels.

Le nombre d'Australiennes accomplissant des études dans des filières traditionnellement réservée aux hommes, comme le droit et la médecine, a connu une augmentation ces dernières années. Les taux de participation des femmes à l'enseignement supérieur sont par ailleurs plus élevés que ceux des hommes. Ainsi, en 2004, 54,4 % des nouveaux inscrits dans l'enseignement supérieur étaient des femmes. Mais les femmes sont toujours sous-représentées dans certains domaines d'études, comme le génie, les technologies de l'information et l'architecture.

Pour lutter contre les stéréotypes, l'accent est mis sur la valeur de la diversité. En vertu de la Stratégie nationale pour la formation et l'enseignement professionnels pour 2004-2010, la diversité doit être valorisée et encouragée, et les services proposés doivent être adaptés à tous les élèves. D'autres initiatives ont été

prises pour venir à bout des stéréotypes, et notamment les suivantes : diffusion de CD-ROM sur les différentes carrières envisageables dans le secteur manufacturier, la navigation et l'aérospatiale, avec des études de cas de femmes évoquant leur expérience professionnelle dans ces secteurs; lancement d'une nouvelle campagne de publicité sur l'apprentissage, montrant des femmes dans des métiers traditionnellement réservés aux hommes.

Un document-cadre national, intitulé *Women: Shaping our Future*, a été publié en 2004 à l'intention des femmes suivant un enseignement ou une formation professionnels dans l'objectif d'améliorer leurs résultats et de faire progresser l'action en faveur des femmes à l'échelle nationale, en faisant également fond sur la Stratégie nationale pour la formation et l'enseignement professionnels pour 2004-2010.

Toute une série d'autres mesures ont été prises pour améliorer la participation des femmes à l'éducation et à la formation professionnelles, notamment des incitations financières à l'intention des employeurs qui recrutent des apprenties pour des métiers traditionnellement réservés aux hommes; le déblocage de fonds gouvernementaux afin de financer des places supplémentaires pour les parents qui rejoignent la population active dans le cadre de l'Accord de financement Commonwealth-États pour 2005-2008 (en cours de négociation entre les gouvernements des États/territoires et le Gouvernement fédéral); et des outils pour renforcer la présence des femmes dans certains secteurs comme l'industrie manufacturière.

Les résultats donnés par la Stratégie nationale pour la formation et l'enseignement professionnels des femmes pour 1996-2000 ont été évalués en 2001. Les taux d'inscription des femmes ont augmenté plus vite que ceux des hommes pendant la période de mise en œuvre de la Stratégie. L'accent a aussi été mis sur les problèmes qui demeurent préoccupants et un Women's Forum (Forum des femmes) a été créé pour étudier ces questions de manière plus approfondie.

De 2001 à la mi-2003, une étude détaillée et un vaste processus de consultation ont été lancés pour trouver les moyens d'améliorer les résultats des formations à l'emploi suivies par les femmes.

En 2003, les ministres chargés de l'éducation et de la formation professionnelles aux niveaux fédéral, des États et des territoires sont convenus d'examiner de manière continue la situation des femmes dans le cadre des processus de planification et d'établissement des rapports. Ils ont également décidé d'adopter une nouvelle approche intégrée des problèmes ayant un impact sur l'éducation et la formation professionnelles des femmes, c'est-à-dire d'utiliser de manière optimale les fonds disponibles pour l'éducation et la formation professionnelles en tenant compte de manière plus systématique des problèmes spécifiques aux femmes.

À cette fin, un nouveau cadre, intitulé *Women: Shaping our Future*, a été adopté en mars 2004. Il a été conçu de manière à être exploité conjointement à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la formation et l'enseignement professionnels pour 2004-2010 afin d'améliorer les résultats obtenus par les femmes dans ces domaines et de faire progresser l'action en leur faveur à l'échelle nationale.

En 2004, 48 % des personnes suivant une formation ou un enseignement professionnels étaient des femmes. Le nombre de femmes ayant effectué un des nouveaux apprentissages a augmenté de 10 % en 12 mois, de mars 2004 à mars 2005

(62 100 en mars 2005, contre 56 300 en mars 2004). Le nombre de femmes obtenant des qualifications supérieures ou commençant une formation commerciale ou connexe a également augmenté de manière significative [source : données statistiques du Centre national de recherche sur l'enseignement professionnel (NCVER)] :

- De mars 2004 à mars 2005, 41 600 femmes ont obtenu un Certificate III, soit 19 % de plus que dans les 12 mois précédents (35 100)
- De mars 2004 à mars 2005, 6 980 femmes ont obtenu un Certificate IV, soit 30 % de plus que dans les 12 mois précédents (5 380)
- De mars 2004 à mars 2005, 10 800 femmes ont entrepris de suivre une formation commerciale ou connexe, soit 20 % de plus que dans les 12 mois précédents (9 010)

Une stratégie nationale, Partners in a Learning Culture, et un plan de mise en œuvre correspondant ont été adoptés pour remédier à la sous-représentation des autochtones et des insulaires du détroit de Torres dans la formation et l'enseignement professionnels. À l'heure actuelle, 1,7 % des personnes suivant une formation ou un enseignement professionnels sont des femmes autochtones, ce qui représente une augmentation par rapport à 1995, où elles ne constituaient que 1 % du total. Le nombre de femmes autochtones effectuant un des nouveaux apprentissages a augmenté de 19 % de mars 2004 à mars 2005, pour s'établir à 1 580 (Source : données statistiques du NCVER.). Les éléments d'information sur le programme SistaSpeak exécuté en Nouvelle-Galles du Sud qui ont été donnés en réponse à la question 14 sont aussi pertinents s'agissant de la présente question.

16. Selon le rapport, bien que les jeunes femmes obtiennent de meilleurs résultats scolaires que les jeunes hommes et qu'elles soient mieux représentées dans l'enseignement supérieur, pour diverses raisons, les femmes continuent à moins bien réussir sur le marché du travail (par. 222). Quelles stratégies le Gouvernement a-t-il envisagées ou mises en place pour permettre aux jeunes femmes de trouver et de conserver des emplois adaptés à leur niveau d'instruction?

Depuis 1996, l'accès des femmes à l'éducation et à la formation s'est considérablement amélioré et rejoint désormais celui des hommes. Toutefois, les femmes continuent d'être sous-représentées dans certaines disciplines et à certains niveaux de qualifications. L'Australie a un taux de fréquentation apparente de 81,2 % pour les jeunes femmes qui accèdent à des études secondaires et les poursuivent jusqu'à la 12^e année. Les femmes représentent 54,4 % du total des effectifs dans l'enseignement supérieur, où le nombre de femmes inscrites est passé de 344 200 en 1996 à 513 400 en 2004. Il importe de noter que les femmes se trouvent à présent dans les échelons supérieurs de l'enseignement à des niveaux comparables à ceux des hommes. Au cours du premier semestre de 2004, les femmes représentaient 46 % des étudiants inscrits en première année de maîtrise, 49 % d'entre elles entreprenant un doctorat. La même année, elles représentaient 57 % des étudiants postulant à un diplôme de l'enseignement supérieur ou un certificat d'études supérieures et 56 % des étudiants de troisième cycle et de licence.

Le Gouvernement assure aux femmes une protection juridique étendue qui leur permet de faire pleinement partie de la population active et aide les salariées à concilier leur responsabilités professionnelles et familiales. Le *Workplace Relations*

Act 1996 (loi de 1996 sur les relations professionnelles), le *Sex Discrimination Act 1984* (loi de 1984 sur la discrimination sexuelle) et l'*Equal Opportunity for Women in the Workplace Act 1999* (loi de 1999 sur l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi) offrent collectivement aux femmes un cadre positif qui les aide à participer à la vie active.

La loi de 1984 sur la discrimination sexuelle proscrit cette dernière et donne effet aux obligations qui incombent à l'Australie en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de certaines des dispositions de la Convention n° 156 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales. Cette loi a pour principaux objectifs de promouvoir l'égalité entre les sexes; d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, la situation familiale ou la grossesse et d'interdire les renvois pour cause de responsabilités familiales; et de mettre fin au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, lors de l'attribution de biens et de services, ou de logements et dans la gestion des programmes fédéraux.

En 2003, le Gouvernement a modifié la loi sur la discrimination sexuelle afin d'assurer une plus grande protection aux femmes enceintes ou allaitantes. La loi a été modifiée afin d'y préciser explicitement que l'allaitement pouvait servir de prétexte à une discrimination illégale. D'après les modifications apportées à la loi, il est interdit de poser aux femmes des questions sur leur grossesse ou une grossesse potentielle puisque la loi interdit toute discrimination pour ces motifs.

Par ailleurs, l'Agence sur l'égalité des chances pour les femmes sur le lieu de travail s'efforce, conformément à la loi de 1999 sur l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi et en collaboration avec les employeurs, d'appliquer le principe de l'égalité des chances pour les salariées.

Le Gouvernement australien a pour ambition de permettre aux chômeurs d'être mieux en mesure de trouver du travail et de créer les conditions propices à une forte croissance de l'emploi ainsi qu'à un renforcement de la productivité sur le lieu de travail. Le Gouvernement élabore des politiques et administre des programmes qui préconisent une aide effective en matière d'accès au marché de l'emploi, un renforcement de la productivité, une hausse des rémunérations et une présence accrue des hommes et des femmes sur le marché du travail.

Le Gouvernement australien a annoncé qu'il allait introduire plusieurs changements dans le budget de 2005-2006 afin d'accroître la présence des parents sur le marché du travail, y compris des parents célibataires. En Australie, 90 % environ des parents célibataires qui reçoivent une aide financière sont des femmes.

La modification des accords régissant l'octroi d'une aide financière, des exigences en matière de participation à la population active et des services de recrutement aideront la population à réduire sa dépendance vis-à-vis de l'aide sociale et à entrer dans la vie active en plus grand nombre. Les parents d'enfants âgés de 6 ans ou plus devront travailler à temps partiel ou mener des activités qui leur permettront de retravailler au moins 15 heures par semaine. Les parents bénéficieront d'une aide concrète plus importante qui leur permettra de se préparer à assumer un emploi et les aidera en ce qui concerne la garde de leurs enfants, notamment grâce à la création de plus de 85 000 nouvelles garderies. Ces nouvelles

mesures permettront de réduire la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale et d'offrir à chacun davantage de possibilités d'intégrer le marché du travail.

Il y a maintenant davantage de femmes qui font partie de la population active et, grâce aux politiques économiques du Gouvernement australien, il a été possible de créer plus de 1,6 million d'emplois, dont plus de 53 % sont allés à des femmes (la croissance de l'emploi est à présent de 47,5 % plus élevée chez les femmes que chez les hommes). Ces politiques se sont également traduites par une hausse importante des revenus ainsi que par des réformes fiscales et des mesures d'aide financière qui aideront les Australiens et leurs familles à conserver une plus grande part de leur salaire et renforceront l'aide dont bénéficient les familles⁶.

Les chances de trouver un emploi ayant augmenté et le travail étant mieux rémunéré, la participation des femmes à l'économie a progressé et la proportion de femmes âgées de 15 ans ou plus occupant un emploi rémunéré est passée de 49,6 % en 1996 à 54 % en mars 2005⁷. Les salaires des femmes ont également augmenté et ils représentent aujourd'hui en moyenne 85,1 % de ceux des hommes, contre 83,2 % en février 1986.

En outre, les femmes représentent maintenant un tiers environ des dirigeants de petites entreprises en Australie. Les données publiées par le Bureau australien de statistique montrent que le nombre de femmes chefs de petites entreprises est passé de 462 300 en février 1997 à 528 600 en juin 2003.

17. Veuillez indiquer l'incidence, sur les deux sexes, de la loi de 2003 concernant l'appui à l'enseignement supérieur qui a entraîné une augmentation de 25 % des frais d'inscription à l'université, et du projet de loi de 2005 portant modification de la loi sur l'appui à l'enseignement supérieur, qui limite les services essentiels sur les campus (services de garde d'enfants flexibles et à des prix abordables, aide sociale, logements, conseils, etc.).

Il est généralement admis en Australie que les étudiants, en tant que bénéficiaires directs de l'enseignement supérieur, doivent participer au financement de leurs études. À l'heure actuelle, les étudiants qui reçoivent une aide de l'État (auparavant ces étudiants bénéficiaient du Système des contributions pour l'enseignement supérieur) prennent en charge 26 % en moyenne du coût de leurs études, le reste étant financé par les contribuables.

Le *Higher Education Support Act 2003* (loi de 2003 sur l'appui à l'enseignement supérieur) ne préconise pas une augmentation de la contribution financière des étudiants comme le laisse entendre la question 17. La loi demande plutôt aux établissements d'enseignement supérieur, pour les places financées par le Gouvernement du Commonwealth, de fixer le montant de la contribution de leurs étudiants entre zéro et un montant maximum arrêté par le Gouvernement australien et ne dépassant pas de plus de 25 % des anciens tarifs indexés.

La participation financière des étudiants a augmenté tout au plus de 1 600 dollars australiens par an pour les cours dispensés dans des domaines tels que la médecine, le droit et la dentisterie. Dans des domaines tels que les lettres et les sciences sociales, elle a augmenté de 960 dollars australiens par an tout au plus. Il est important de noter que chaque dollar provenant des étudiants va directement aux établissements d'enseignement supérieur, qui peuvent ensuite se servir des fonds ainsi obtenus pour améliorer la qualité de l'enseignement ou réduire la taille des classes.

Selon le Gouvernement australien, les soins infirmiers et l'éducation constituent des domaines d'action prioritaires pour le pays. Le montant maximum fixé pour la participation financière des étudiants engagés dans ces filières, traditionnellement dominées par les femmes, correspond aux anciens tarifs afin d'éviter que le coût des études n'augmente pour ces disciplines.

Le Gouvernement australien estime que tous les Australiens doivent pouvoir accéder à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité. Une des principales caractéristiques de la politique du Gouvernement est la possibilité qu'elle donne aux étudiants d'obtenir des prêts dans le cadre du Programme de prêts pour les études supérieures (Higher Education Loan Programme), qui permet aux étudiants remplissant les conditions requises de différer le paiement de leur participation financière et de payer par la suite dans le cadre du système d'imposition. On peut ainsi éviter que les étudiants ne renoncent à faire ou ne puissent faire des études supérieures parce qu'ils ne sont pas en mesure de payer d'avance leur quote-part.

Les étudiants qui obtiennent un prêt dans le cadre du programme ne sont pas tenus d'effectuer de remboursements tant que leur revenu ne dépasse pas un certain seuil. Ce seuil, qui était de 25 348 dollars australiens en 2003-2004, a été relevé par le Gouvernement à 36 184 dollars pour 2005-2006. Cette mesure équitable importante est en phase avec la nature du système de prêts subordonnés aux revenus et profitera surtout aux femmes et aux personnes occupant des postes mal rémunérés ou travaillant à temps partiel.

Par ailleurs, une série de mesures ont été prises pour réformer l'enseignement supérieur et venir en aide aux élèves issus de milieux défavorisés.

Dans le cadre du Programme de bourses d'enseignement du Commonwealth (Commonwealth Learning Scholarships), introduit en 2004, le Gouvernement va déboursier quelque 400 millions de dollars australiens en cinq ans afin d'aider les élèves issus de milieux défavorisés à financer leurs études supérieures. D'ici à 2009, quelque 43 000 bourses auront été accordées aux étudiants nécessiteux. Les étudiants remplissant les conditions requises et bénéficiant de ces deux types de bourses en 2005 recevront environ 6 000 dollars australiens par année, ce qui leur permettra de prendre en charge les frais généraux et les frais de logement liés à la vie universitaire. Il convient de noter que l'attribution des bourses d'enseignement ne sera pas subordonnée aux revenus.

Afin de renforcer encore les mesures d'équité qu'il a prises en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur, le Gouvernement australien a adopté en 2005 le Programme de promotion de l'équité dans l'enseignement supérieur (Higher Education Equity Support Programme) après un examen des mesures d'équité arrêtées pour l'enseignement supérieur dans le cadre des réformes. Le programme vise notamment à améliorer l'accès à l'université et les taux de réussite universitaire des étudiants appartenant à certains groupes visés par les mesures d'équité, y compris ceux qui sont défavorisés sur le plan socioéconomique; ceux qui viennent de zones rurales ou isolées; ceux qui sont issus de milieux non anglophones et ceux qui souffrent d'une infirmité. Il vise également à aider les femmes à surmonter les inconvénients qu'elles connaissent dans leurs études.

Le projet de loi du Gouvernement (2005) portant modification de la loi sur l'appui à l'enseignement supérieur et ayant pour objet la suppression des cotisations

syndicales obligatoires que les étudiants doivent payer quand ils s'inscrivent vise non pas à limiter la prestation de services sur les campus mais à faire en sorte que les étudiants ne soient pas obligés de payer des services qu'ils n'utilisent pas. La politique du Gouvernement en ce qui concerne le syndicalisme volontaire des étudiants repose sur deux principes fondamentaux : la liberté d'association et la liberté de choisir. Le projet de loi donnera effet à ces principes en veillant à ce que les établissements d'enseignement supérieur ne puissent pas exiger d'un étudiant qu'il fasse partie d'une association, d'un syndicat ou d'une corporation d'étudiants. Il vise également à faire en sorte qu'un étudiant ne soit pas obligé de payer la moindre redevance à un prestataire ou à toute autre entité pour l'accès à un équipement collectif, à une installation ou à un service qui se soit pas universitaire, à moins qu'il n'en fasse usage.

Les organisations d'étudiants seront toujours libres de recruter des membres et d'offrir des services aux étudiants. Les universités et les associations d'étudiants ont tout loisir d'étudier les solutions possibles et d'envisager des formules novatrices pour assurer la viabilité des services non universitaires appréciés des étudiants.

Le Gouvernement offre à tous les Australiens un grand nombre de prestations sociales auxquelles les étudiants universitaires ont accès en tant que membres de la société. Parmi ces prestations figurent le régime d'assurance maladie universel (Medicare) et l'aide que le Gouvernement offre aux familles en participant aux frais de garde d'enfants (prestations pour la garde d'enfants). Le Gouvernement australien est déterminé à faire en sorte que les parents qui travaillent, qui sont à la recherche d'un emploi ou qui suivent une formation ou des études puissent avoir accès à des établissements de garde d'enfants peu onéreux. Les familles devant assumer des frais de garde d'enfants bénéficient d'une aide grâce aux prestations prévues pour la garde d'enfants et le Gouvernement va instituer un nouvel abattement fiscal de 30 % pour enfant à charge.

La qualité de vie des étudiants sur le campus ne se détériorera certainement pas si on met en place des services adaptés aux besoins de ces derniers. En fait, elle s'améliorera si les étudiants peuvent choisir la manière dont ils dépenseront l'argent qui aurait dû servir à payer la cotisation qui était auparavant obligatoire.

18. Veuillez indiquer les mesures qui ont été mises en place dans tous les États et les territoires pour assurer aux fillettes autochtones un plein accès à l'école et les encourager à poursuivre leur scolarisation. Veuillez aussi indiquer le niveau d'éducation atteint.

Déterminé à combler le fossé éducationnel qui existe entre les étudiants autochtones et non autochtones, le Gouvernement australien a restructuré en 2005 les mécanismes de financement de l'éducation des autochtones dont bénéficient les États et les territoires afin d'améliorer plus rapidement les résultats scolaires des étudiants autochtones d'Australie. Les changements entrepris s'appuient sur trois principes : la réorientation des ressources existantes vers des initiatives ayant déjà fait leurs preuves; l'amélioration de la pondération des ressources en faveur des étudiants les plus désavantagés (par exemple ceux qui vivent dans des régions éloignées); et la volonté d'améliorer la fourniture des principaux services.

Les programmes d'éducation des autochtones s'appuient sur les 21 objectifs de la politique éducative nationale en faveur des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres. Ces objectifs peuvent être regroupés sous quatre grandes

rubriques : participation des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres à la prise de décisions concernant l'éducation; égalité d'accès à l'enseignement; égalité des taux d'inscription; et obtention de résultats scolaires équitables et adéquats.

Toutes les administrations des États et des territoires ont également approuvé la politique éducative nationale. Les programmes d'éducation des autochtones viennent s'ajouter aux programmes traditionnels établis aussi bien au niveau fédéral que dans les États et visent à répondre à des besoins particuliers en améliorant notamment l'accès à l'école et la fréquentation scolaire.

Les programmes d'éducation des autochtones instaurés par le Gouvernement australien ne ciblent pas particulièrement les étudiantes. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le taux de persévérance scolaire est plus élevé parmi les filles autochtones que parmi les garçons, bien qu'il soit très inférieur au taux de persévérance scolaire du reste de la population. Toutefois, les données montrent qu'entre 1996 et 2004, ce taux est passé de 32,1 % à 43,9 % pour les filles autochtones (de la 7^e et 8^e années à la 12^e année).

2004	Nombre total d'élèves inscrits	Taux de fréquentation scolaire (pourcentage)		
		7 ^e et 8 ^e à la 10 ^e années	7 ^e et 8 ^e à la 12 ^e années	10 ^e à la 12 ^e année
Femmes autochtones	63 868	87,4	43,9	49,1
Hommes autochtones	66 579	84,3	35,3	42,3
Ensemble des populations autochtones	130 447	85,8	39,5	45,7
Reste de la population australienne	3 201 517	98,5	76,8	78,0

Les bénéficiaires d'un financement au titre de ce programme doivent décrire l'efficacité des projets financés en ce qui concerne les échéances ou les objectifs et indicateurs convenus puis en rendre compte.

On ne possède pas de données détaillées sur les niveaux d'éducation atteints par les élèves autochtones des deux sexes. Toutefois, les données dont on dispose sur le taux d'inscription dans l'enseignement supérieur montrent que les femmes autochtones sont plus nombreuses que les hommes à fréquenter l'université. En 2004, 64,13 % des étudiants autochtones fréquentant l'université étaient des femmes.

L'objectif d'égalité entre les sexes dans l'éducation est confirmé par l'importance accordée au document de 1997 intitulé « Gender Equity: A Framework for Australian Schools » (Équité entre les sexes : un plan-cadre pour les écoles australiennes). Le Plan-cadre impose à tous les systèmes scolaires d'Australie 10 principes d'action qui mettent l'accent sur l'égalité d'accès à l'éducation et sur l'importance de faire de l'enseignement reçu une expérience enrichissante tant pour les garçons que pour les filles.

Le Gouvernement met actuellement au point le National Agenda for Early Childhood (Programme national pour la petite enfance), en collaboration avec tous

les États et territoires. Ce cadre d'action a pour objet de favoriser l'épanouissement de tous les enfants qui vivent en Australie. Sachant que certains groupes d'enfants sont désavantagés, le programme accorde une attention particulière aux enfants autochtones. Conformément à ce programme, l'équipe spéciale ministérielle du Gouvernement australien chargée des affaires autochtones a retenu les programmes d'intervention auprès de la petite enfance comme étant l'un des trois domaines d'action prioritaires. Il faudra encore longtemps pour juger de tous les effets de ces initiatives mais les données récentes (qui figurent dans le tableau plus haut) indiquent que les taux de persévérance scolaire sont déjà en hausse.

Plusieurs initiatives ont été prises afin d'améliorer les résultats scolaires obtenus par les étudiants autochtones du Territoire du Nord. En 2004, le Comité directeur qui veille à la mise en œuvre de la stratégie de l'éducation a participé à des consultations communautaires en vue de procéder à un examen de l'enseignement secondaire. Le rapport qui a été établi sur la question élargit la portée des recommandations concernant l'éducation des autochtones qui figurent dans le rapport consacré à la stratégie de l'éducation.

19. Dans ses observations finales précédentes¹, le Comité a recommandé qu'il soit procédé à une évaluation de la loi de 1996 sur les relations professionnelles et que soient mesurés ses effets sur les femmes de groupes d'âge, niveaux d'éducation et groupes professionnels différents. Le Comité a demandé en particulier que soient mesurés les effets de la loi sur la main-d'œuvre à temps partiel et la main-d'œuvre occasionnelle, sur les avantages sociaux accordés aux femmes et sur les salariés ayant des charges familiales, en particulier sur la possibilité pour les femmes d'obtenir des congés de maternité (par. 399). Veuillez indiquer s'il a été procédé à cette évaluation et, le cas échéant, veuillez en donner les résultats. Veuillez également indiquer les effets de la loi de 1997 sur l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi.

Loi de 1996 sur les relations professionnelles

La loi fédérale de 1996 sur les relations professionnelles a pour objectif premier de fournir un cadre propice à des relations du travail fondées sur un esprit de coopération qui favorise la prospérité économique et le bien-être du peuple australien.

Tous les deux ans, au titre des obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de cette loi, le Ministère de l'emploi et des relations professionnelles fait le point des effets que les négociations peuvent avoir sur l'emploi des femmes. Le dernier rapport du Ministère (période 2002-2003) révèle qu'il y a eu une progression depuis la présentation du rapport précédent (période 2000-2001), les femmes ayant maintenant plus facilement accès à des horaires de travail souples et à des dispositions compatibles avec la vie de famille dans le cadre d'accords d'entreprise.

Bien qu'il soit impossible d'étudier séparément les effets de la loi, l'analyse du taux de participation des femmes à la vie active depuis 1996 montre que leur participation a augmenté et qu'elles bénéficient plus souvent de conditions de travail souples. D'après les données disponibles :

- Entre mars 1996 et juillet 2005, le taux de participation des femmes à la vie active est passé de 53,7 % à 57,4 %

- Pendant la même période le pourcentage de femmes employées à temps plein a augmenté de 18,1 % et le pourcentage de femmes employées à temps partiel a augmenté de 34,4 %
- Entre août 1996 à 2004 le pourcentage de femmes travaillant de manière intermittente est resté stable dans l'ensemble, s'établissant à 30 %
- En juin 2003, 80 % des conventions fédérales certifiées visant 91 % des salariés comptaient au moins une disposition favorable à la vie de famille ou prévoyaient des horaires de travail souples; en juin 2005, ces chiffres étaient de 84 % et 94 % respectivement
- En novembre 2004, 45 % des femmes qui travaillaient avaient droit à un congé de maternité payé.

Loi de 1999 sur l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi

Le Gouvernement australien est déterminé à continuer d'accorder une attention particulière à l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail et à promouvoir et mettre en œuvre le principe d'égalité des chances dans les secteurs privé et public. Les employeurs qui ont plus de 100 salariés continuent de rendre compte à l'Agence sur l'égalité des chances pour les femmes sur le lieu de travail des mesures qu'ils prennent pour permettre aux femmes de bénéficier d'une égalité des chances sur le lieu de travail. L'Agence continue à axer ses efforts sur la création de partenariats et de relations d'affaires avec les groupements d'employeurs et les employeurs individuels.

En 2004, il y avait 2 712 organisations immatriculées auprès de l'Agence, dont 2 695 qui se conformaient aux exigences de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi, et 17 seulement considérées comme étant en infraction. Ce fort niveau de respect de la loi démontre la force de l'engagement pris par les employeurs australiens d'honorer le principe de l'égalité des chances dans l'emploi. L'Agence met d'ailleurs l'accent sur la création de partenariats avec les employeurs, méthode qu'elle considère comme la plus éprouvée pour obtenir des organisations qu'elles s'engagent à améliorer l'égalité des chances.

Il ressort des rapports sur le respect de l'égalité des chances pour les femmes sur le lieu de travail soumis à l'Agence que la proportion de femmes occupant des postes de direction dans les organisations concernées est en hausse puisqu'elle est passée de 30 % en 2002-2003 à 31,7 % en 2004-2005. Les données obtenues montrent que le nombre d'organisations qui déclarent avoir pris des mesures dans les sept domaines liés à l'emploi sur lesquels le Gouvernement a légiféré n'a cessé d'augmenter chaque année.

Depuis 2001, l'Agence organise des cérémonies de remise de prix récompensant les réussites en affaires afin d'honorer ceux qui montrent la voie en matière d'égalité d'accès à l'emploi. Elle décerne également des récompenses honorifiques aux organisations qui montrent la voie en s'efforçant d'assurer la promotion des femmes grâce à leurs programmes.

Afin de favoriser l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité et de promouvoir la participation des femmes au plus haut niveau, l'Agence recense tous les ans le nombre de femmes qui occupent des postes de cadre supérieur ou siègent au conseil d'administration de l'une des 200 sociétés du

secteur privé les mieux cotées à la Bourse australienne en s'appuyant sur le principe que tout ce qui est quantifiable est faisable. Ce recensement permet à l'Australie de savoir où elle en est par rapport au reste du monde.

Selon le recensement de 2003, les femmes occupaient 43 % des postes de gestion et d'encadrement dans les 200 sociétés les mieux cotées à la Bourse australienne et 8,8 % des postes de direction et de gestion et elles représentaient 8,4 % des membres des conseils d'administration. Il y avait cinq femmes chefs d'entreprise en Australie et 3,2 % des femmes travaillant pour l'une des 200 sociétés les mieux cotées à la Bourse australienne occupaient des postes de très haute responsabilité.

20. L'Australie n'a pas de lois prévoyant les congés de maternité payés et, d'après le rapport, seulement 38 % des travailleuses bénéficient d'un congé de maternité payé (par. 254). Le rapport indique également qu'en 2001, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a procédé à une étude sur les modalités d'application d'un régime national de congés de maternité payés en Australie (par. 255). Veuillez indiquer les formules actuellement envisagées pour instaurer un congé de maternité payé dans tous les États et territoires de l'Australie.

Les dispositions prises par l'Australie en ce qui concerne le lieu de travail et les versements au titre de l'assistance familiale se complètent pour offrir aux familles un système d'aide global lorsqu'un enfant naît. L'indemnité de maternité qui a été introduite en 2004 en particulier permet à toutes les femmes de bénéficier d'une aide financière au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Cette indemnité tient compte des coûts supplémentaires qu'occasionne la naissance ou l'adoption d'un enfant, notamment de la perte de revenus qui découle d'un congé de maternité non payé. Cette indemnité qui s'élevait à 3 079 dollars australiens en 2004, passera à 4 000 dollars en 2006 puis à 5 000 dollars en 2008.

En vertu des dispositions de la loi de 1996 sur les relations professionnelles, toutes les femmes et tous les hommes remplissant les conditions requises dans le secteur privé ou public, ont droit à un congé parental de 52 semaines non rémunéré au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et ils ont la garantie de garder leur emploi à condition qu'ils aient au moins 12 mois d'ancienneté. Sur ce point, les employés temporaires dont le statut est couvert par des décisions et des accords fédéraux ont les mêmes droits que les employés bénéficiant d'un contrat permanent.

Les décisions comprennent diverses dispositions visant à aider les travailleurs à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, notamment des dispositions prévoyant des horaires de travail souples, 12 mois de congé parental non rémunéré au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et un congé avec solde pour les prestataires de soins.

Les décisions constituent le fondement du régime d'accords conclus sur le lieu de travail, qui se prête particulièrement bien à l'adaptation des conditions de travail afin d'aider les employés à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. Le Gouvernement appuie les politiques et les pratiques favorables à la vie de famille et encourage activement les employeurs à les adopter et à les appliquer par le biais d'accords applicables sur le lieu de travail. Près de 89 % des salariés visés par une convention fédérale certifiée, sont couverts par un accord qui

contient au moins une disposition favorable à la vie de famille, et 71 % des salariés bénéficient d'au moins trois dispositions favorables à la vie de famille.

Un grand nombre d'Australiennes bénéficient d'un congé de maternité payé, en particulier dans le secteur public. Selon les dernières données du Bureau australien de statistique, 45 % des salariées australiennes ont droit à un congé de maternité payé.

Les femmes qui ont un travail rémunéré ou non bénéficient d'autres formes d'aide financées par le Gouvernement australien. Elles reçoivent notamment une prime maternelle de vaccination, allocation non liée aux revenus ayant pour objet de les encourager à faire vacciner leurs enfants, et bénéficient d'avantages fiscaux destinés aux familles, une aide financière permanente permettant à celles-ci d'élever leurs enfants.

21. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a encouragé le Gouvernement à recueillir des statistiques sur la participation des femmes aborigènes ou des femmes insulaires et du détroit de Torres dans la population active (A/52/38/Rev.1, par. 404). Veuillez communiquer ces statistiques ainsi que des précisions sur les mesures prises pour élaborer une politique sur l'égalité des chances et sur les ressources financières allouées au Programme d'emploi des autochtones.

Statistiques sur la participation des femmes autochtones dans la population active

En 2001, 44,6 % des femmes autochtones étaient actives, contre 42,6 % en 1996. Alors que le taux de participation des femmes autochtones a augmenté ces dernières années, il demeure largement inférieur à celui de femmes non autochtones (55,8 % en 2001). Le taux d'emploi des femmes autochtones a également augmenté de 2,7 % entre 1996 et 2001, pour atteindre 36,7 %, tandis que leur taux de chômage a baissé de 2,6 %, pour tomber à 17,6 %. En dépit des améliorations notées sur cette période, les femmes autochtones enregistrent encore un taux de chômage bien supérieur à celui des femmes non autochtones (6,5 % en 2001). Les données tirées de l'étude menée en 2002, intitulée *National Aboriginal and Torres Strait Islander Social Survey*, semblent indiquer que les femmes autochtones sont encore largement tributaires de l'aide du Gouvernement : environ 22 % des emplois qu'elles occupaient à l'époque relevaient du Community Development Employment Project (projet d'emploi pour le développement communautaire) du Gouvernement australien. Les autochtones participant à ce programme renoncent volontairement à leur complément de revenu et reçoivent un salaire, en échange d'une formation professionnelle, d'un travail d'intérêt général ou d'activités de développement des entreprises.

Mesures prises pour élaborer une politique sur l'égalité des chances

Le Gouvernement australien met l'accent sur l'amélioration du taux d'emploi des autochtones au moyen de l'Indigenous Employment Policy (politique d'emploi des autochtones). Les femmes autochtones ont accès à des programmes et des services spécialement destinés aux autochtones et à des services généraux comme Job Network, la Politique d'emploi des autochtones et le Projet d'emploi pour le développement communautaire.

Précisions sur les ressources financières allouées au Programme d'emploi des autochtones

Pour l'exercice débutant le 1^{er} juillet 2005, le Gouvernement australien a alloué la somme totale de 77,7 millions de dollars australiens (soit 58,1 millions de dollars des États-Unis) au Programme d'emploi des autochtones. Ces crédits ne comportent aucun montant distinct affecté aux femmes autochtones.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les travailleurs à domicile, qui sont essentiellement des femmes, ne jouissent d'aucune forme de protection sociale et sont rémunérés à un taux nettement inférieur au salaire minimum (E/2001/22, par. 383). Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à la situation des travailleurs à domicile, notamment pour faire en sorte qu'ils perçoivent le salaire minimum garanti et qu'ils bénéficient d'un régime de sécurité sociale approprié.

Sous le régime actuel des relations professionnelles, la réglementation relative aux travailleurs à domicile est le plus souvent du ressort des autorités des États ou territoires. Toutefois, l'alinéa t) du paragraphe 2 de l'article 89A de la loi fédérale de 1996 sur les relations professionnelles prévoit que les conditions d'emploi minimales définies par le Gouvernement fédéral peuvent comprendre des dispositions relatives à la rémunération et aux conditions de travail des travailleurs à domicile. Ceci est possible dans la mesure nécessaire pour leur garantir une rémunération et des conditions de travail justes et raisonnables, au vu des dispositions correspondantes portant sur les employés accomplissant un travail semblable dans les locaux de leur employeur.

En 2003, le Gouvernement australien a adopté une loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles et améliorant notamment la protection des travailleurs victoriens, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2004. Le Gouvernement a pu légiférer sur les travailleurs à domicile de l'État de Victoria parce que le Gouvernement victorien avait transféré une grande part de ses prérogatives en matière de relations professionnelles au Gouvernement fédéral en 1996.

D'après cette loi, dans l'État de Victoria, les travailleurs à domicile du textile, de l'habillement et de la chaussure payés à la tâche ont droit à la même rémunération minimale que les employés à domicile dans le même secteur.

La loi autorise également les inspecteurs du travail fédéraux à visiter les lieux où se pratique le travail à domicile à la tâche, à faire appliquer les règles relatives à la rémunération minimale et à saisir la justice au nom des travailleurs à domicile en cas de non-paiement ou de sous-paiement des salaires.

En 2004, le Bureau des affaires professionnelles du Ministère fédéral de l'emploi et des relations professionnelles a mené une campagne de sensibilisation à l'intention des employeurs et des travailleurs à domicile à la tâche œuvrant dans le secteur du textile, de l'habillement et de la chaussure dans l'État de Victoria. Dans le cadre de cette campagne, un service d'assistance téléphonique a été mis en place à l'intention des travailleurs à domicile et des dossiers d'information ont été distribués.

Au début de l'année 2004, le Bureau des affaires professionnelles a contrôlé le niveau de conformité du secteur dans l'État de Victoria. Bien que les travailleurs à

domicile aient fait preuve de méfiance à l'égard des inspecteurs, ces derniers n'ont trouvé aucun élément permettant de penser que les travailleurs à domicile n'étaient pas payés conformément à la législation. Les travailleurs à domicile jouissent des mêmes droits d'accès à la sécurité sociale que tous les autres travailleurs.

Le Programme de promotion des femmes et de formation de cadres, ainsi que son prédécesseur le Programme de promotion des femmes, appuient les organisations non gouvernementales féminines nationales en finançant les projets ciblés en matière de recherche, de politique générale et de développement de services permettant aux femmes de se faire mieux entendre et portant sur les domaines d'action qui touchent les femmes, ainsi que des projets de renforcement des capacités qui améliorent l'efficacité des organisations concernées et leur permettent de mieux contribuer à l'élaboration de la politique gouvernementale.

Dans le cadre de ce programme, l'organisation Fair Wear (en partenariat avec Asian Women at Work Inc.) a reçu pour la période 2004-2005 une subvention de 50 000 dollars australiens afin qu'elle attire l'attention sur la situation des travailleurs à domicile dans le secteur du vêtement professionnel et de la haute couture en élaborant une trousse d'action et des outils et en faisant campagne auprès des fabricants de vêtements pour qu'ils se fassent agréer comme le prévoit le Code de bonne pratique du travail à domicile.

Cette initiative a contribué avec succès à sensibiliser les consommatrices à la situation des travailleurs à domicile dans l'habillement et aux moyens dont elles disposent pour participer activement à l'amélioration des salaires, des conditions de travail et des conditions de vie de ces travailleurs. La stratégie mise en place a également permis de sensibiliser les acteurs du secteur de la mode en général et en particulier les créateurs.

Plusieurs outils ont été élaborés dans le cadre du projet et continueront d'être utilisés pour attirer l'attention sur les conditions d'emploi des travailleurs à domicile de l'habillement bien après l'achèvement du projet, notamment une trousse proposant des moyens d'action à l'intention des femmes souhaitant faire pression sur les fournisseurs de vêtements professionnels; une trousse d'initiation à l'intention des créateurs, distribuée par l'intermédiaire des écoles, instituts techniques et établissements universitaires de mode; une trousse du consommateur fournissant des conseils en matière de consommation éthique en anglais, en vietnamien et en chinois.

Alors qu'a pris fin, à la mi-2004, la stratégie triennale du Gouvernement de l'État de Nouvelle-Galles du Sud concernant les travailleurs à domicile de l'habillement intitulée Behind the Label, qui a coûté 4 millions de dollars australiens, le Gouvernement continue de s'employer à lutter contre l'exploitation des travailleurs les plus vulnérables de l'État. L'une des initiatives les plus réussies de la stratégie a été la mise en œuvre d'un programme d'enseignement et de formation professionnels, qui vise à développer les compétences de la population active et à ouvrir des portes à ceux qui souhaitent quitter le secteur de l'habillement.

Certains éléments de cette stratégie, notamment les activités d'agrément, continuent d'être intégrés dans les activités globales du Bureau des relations industrielles de la Nouvelle-Galles du Sud. Le Bureau a poursuivi ses inspections ciblées dans le secteur de l'habillement et visité plus de 335 lieux de travail en 2004. Depuis 2001, année de lancement de la stratégie, le Bureau a recouvert plus de

243 417 dollars australiens en indemnités non payées aux travailleurs de l'habillement.

Afin d'aider le secteur de l'habillement et de protéger les entreprises australiennes contre les concurrents peu scrupuleux qui exploitent les travailleurs à domicile, le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud a introduit un code de bonne pratique obligatoire pour le secteur, intitulé Ethical Clothing Trades Extended Responsibility Scheme, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Il a pour objectif de garantir que les travailleurs à domicile du secteur de l'habillement de Nouvelle-Galles du Sud perçoivent toutes les indemnités auxquelles ils ont droit au titre des conditions minimales d'emploi établies par l'État pour ce secteur. Ce code, le premier de ce type en Australie, est le fruit de plusieurs années de collaboration étroite entre le Gouvernement de l'État et tous les principaux acteurs du secteur.

23. Dans ses observations finales précédentes¹, le Comité a prié le Gouvernement de communiquer des données et des indicateurs relatifs à la santé en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine ethnique, de l'environnement rural ou urbain et d'autres particularités (par. 400). Veuillez fournir ces informations en y incluant les taux de mortalité maternelle, l'incidence des maladies transmises sexuellement et des cancers chez les femmes ainsi que le taux de dépistage de ces cancers.

Remarque : Sauf indication contraire, les taux standardisés selon l'âge le sont pour la population australienne.

Espérance de vie

Entre 2001 et 2003, l'espérance de vie à la naissance en Australie était de 82,8 ans pour les femmes et 77,8 pour les hommes. Les femmes et les hommes peuvent espérer être en bonne santé pendant environ 90 % de leur durée de vie moyenne et souffrir d'une maladie ou d'une infirmité pendant seulement 10 % de leur vie. L'espérance de vie ajustée selon l'état de santé est de 74,3 ans pour les femmes et 70,9 ans pour les hommes. Ces chiffres soutiennent favorablement la comparaison avec ceux d'autres pays où l'espérance de vie est élevée.

Selon les estimations de l'espérance de vie pour les Australiens aborigènes ou vivant dans le détroit de Torres nés entre 1996 et 2001, l'espérance de vie à la naissance des autochtones est inférieure de 18 ans à l'espérance de vie moyenne de l'ensemble de la population. Les hommes autochtones nés entre 1996 et 2001 peuvent espérer vivre en moyenne jusqu'à l'âge de 59 ans, contre 78 ans pour l'ensemble des hommes, et les femmes autochtones jusqu'à 65 ans, contre 83 ans pour l'ensemble des femmes.

Le Gouvernement octroie des fonds destinés à améliorer l'accès des populations autochtones à un ensemble complet de services de santé primaires : soins cliniques coordonnés santé de la population et activités de promotion de la santé, afin de faciliter la prévention des maladies, les interventions précoces et un contrôle efficace des maladies.

En 2005, le Gouvernement a annoncé qu'il lançait une nouvelle initiative intitulée Healthy for Life, qui a pour but d'améliorer des mères, des nourrissons et des enfants aborigènes ou vivant dans le détroit de Torres, d'améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de maladies chroniques et, à terme, de réduire l'incidence des maladies chroniques chez les adultes.

Taux de mortalité maternelle

Bien qu'il ne soit pas aussi faible que celui enregistré entre 1991 et 1993, le taux de mortalité maternelle enregistré pour la période 1997-1999 (8,2 décès liés à la maternité pour 100 000 accouchements) marque un retour à la tendance à la baisse observée depuis 24 ans. Le risque absolu de décès de la mère pendant la grossesse et la période puerpérale demeure très faible (1 pour 8 423 accouchements pour la période 1997-1999). L'amélioration des conditions générales de santé et des comportements procréateurs, ainsi qu'un accès aux soins généraux et spécialisés appropriés, ont réduit de manière importante l'incidence de la mortalité maternelle au cours du siècle dernier.

Le taux de mortalité maternelle des femmes aborigènes ou vivant dans le détroit de Torres reste supérieur à celui des femmes non autochtones. Entre 1997 et 1999, les six décès recensés chez ces femmes correspondaient à un taux de mortalité de 23,5 pour 100 000 accouchements, contre 6,7 chez les femmes non autochtones (trois fois moins).

Le statut d'autochtone ou de non-autochtone de la femme était connu dans 75 des 90 cas de décès maternel (83 %) enregistrés entre 1997 et 1999, et 9,3 % des femmes décédées étaient des autochtones. Comme la question du statut d'autochtone ou de non-autochtone n'est pas systématiquement prise en compte, le taux de mortalité maternelle des autochtones est probablement sous-estimé.

L'âge des femmes aborigènes ou du détroit de Torres à leur première maternité et à leurs maternités ultérieures continue d'être nettement inférieur à celui des femmes non autochtones. Ces caractéristiques démographiques, associées à des facteurs de risque sanitaire plus généraux, comme un tabagisme plus important et une plus grande incidence d'infections sexuellement transmissibles, augmentent les risques encourus par les femmes aborigènes et du détroit de Torres pendant l'accouchement. Elles ont 1,4 fois plus de chances que les femmes non autochtones de devoir se rendre à l'hôpital en raison de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement et présentent un taux plus élevé de mortalité périnatale et de problèmes maternels, dont le décès. En outre, les Australiens aborigènes ou du détroit de Torres ont une espérance de vie nettement inférieure à celle de l'ensemble de la population et ont un accès sensiblement plus limité aux services de santé. Ils ont également deux fois plus de chances d'habiter hors des centres urbains.

La mise en place de services de maternité appropriés sur le plan culturel (assurant également des soins prénatals), la mise en œuvre de programmes de soins prénatals, la formation d'agents de santé autochtones et la création d'un réseau de services de soins primaires placé sous le contrôle des collectivités locales sont au nombre des mesures prises par le Gouvernement australien pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles chez les femmes autochtones.

Entre 1997 et 1999, le risque de mortalité maternelle était le plus élevé chez les femmes de 40 à 44 ans (23,2 décès pour 100 000 accouchements) et le plus faible chez les femmes de 20 à 24 ans (taux de mortalité maternelle de 4,0).

VIH/sida

On estime qu'en 2004, 14 840 Australiens étaient atteints par le VIH/sida, dont environ 1 100 femmes adultes ou adolescentes (soit 7 % du nombre total de cas). L'incidence du sida et la prévalence estimée du VIH en Australie à la fin de 2004

étaient respectivement de 1,2 et 74 pour 100 000 habitants. Le VIH continue d'être transmis principalement par les contacts sexuels entre hommes, comme dans 86 % des nouveaux cas de VIH recensés entre 2000 et 2004. La proportion de femmes parmi les nouveaux cas de VIH a été entre deux et quatre fois plus importante dans la population autochtone que dans la population non autochtone au cours des six dernières années. En 2004, la proportion de femmes parmi les nouveaux cas d'infection à VIH était plus élevée chez les autochtones (27,3 %) que dans la population non autochtone (11 %). Cette même année, parmi les cas d'infection à VIH, une plus grande proportion d'infections était imputable à l'usage de drogues intraveineuses chez les autochtones (20 %) que chez les non-autochtones (4,2 %).

Pour la période 2000-2004, le taux de dépistage du VIH était de 4,7 pour 100 000 dans la population non autochtone et de 5,2 pour 100 000 dans la population autochtone. Le taux de dépistage du sida dans la population autochtone est passé de 1,5 pour 100 000 en 2000 à 3,6 pour 100 000 en 2004, tandis que ce même taux a continué de baisser dans la population non autochtone, tombant à 0,8 pour 100 000 en 2004. Les dernières tendances relative au dépistage du VIH/sida chez les autochtones portent sur des groupes relativement restreints et pourraient refléter des situations locales plutôt que la situation nationale.

La Stratégie nationale concernant l'hygiène sexuelle des populations aborigènes et du détroit de Torres et la lutte contre les virus transmis par le sang pour la période 2005-2008 a été élaborée afin de continuer de guider l'action de l'Australie face au VIH/sida, aux virus transmis par le sang et aux infections sexuellement transmissibles au sein de ces populations.

La Stratégie, qui fera fond sur les résultats de la Stratégie nationale concernant l'hygiène sexuelle des Australiens autochtones pour les années 1996/97 et 2003/04, vise à réduire, au sein des populations aborigènes et du détroit de Torres, la transmission du VIH/sida, des infections sexuellement transmissibles et des virus transmis par le sang, ainsi que de la morbidité qu'ils entraînent, et à atténuer le plus possible les conséquences sociales et personnelles de ces infections.

Dans le cadre de cette stratégie, un certain nombre de populations cibles et d'actions ont été recensées. L'analyse de données par population et par maladie a permis de repérer les quatre domaines particulièrement prioritaires suivants :

- Infections sexuellement transmissibles
- Aborigènes et habitants du détroit de Torres vivant dans la région transfrontalière de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Accès aux programmes de distribution d'aiguilles et de seringues
- Renforcement de la capacité des travailleurs sanitaires et sociaux de faire face à tous les aspects du VIH/sida, des infections sexuellement transmissibles et des virus transmis par le sang chez les populations aborigènes et du détroit de Torres.

Le nombre de nouveaux cas de VIH recensés chez les femmes est resté stable au cours des 10 dernières années (environ 60 à 90 par an), sauf en 2004, où 119 femmes adultes ou adolescentes ont été diagnostiquées comme ayant contracté le virus (tableau 3.3). Les femmes représentent environ 11 % de l'ensemble des nouveaux cas recensés. Un nombre croissant de cas de VIH chez les femmes, ainsi que dans le sous-groupe des femmes dont les enfants ont été soumis à une

exposition périnatale, a été attribué à des contacts hétérosexuels dans un pays à forte prévalence ou à des contacts hétérosexuels avec un partenaire en provenance d'un pays à forte prévalence. Deux tiers des nouveaux cas de VIH recensés chez les femmes le sont chez celles âgées de 20 à 39 ans.

Les taux de dépistage du sida chez les individus nés à l'étranger ou en Australie étaient respectivement de 1,2 et 1,1 pour 100 000 pour la période 2000-2004. Pour cette même période, l'incidence standardisée du sida selon l'âge était la plus élevée chez les personnes nées en Afrique subsaharienne (10,3 cas pour 100 000 personnes), en Amérique du Sud et centrale et aux Caraïbes (3,3) et dans d'autres pays d'Océanie (2,2). Les nouveaux cas d'infection à VIH étaient plus nombreux chez les personnes nées en Afrique subsaharienne (67,4 cas pour 100 000 personnes), en Amérique du Nord (15,8) et en Amérique du Sud et centrale et aux Caraïbes (11,1). Le taux pour les personnes nées en Australie était de 4,1.

L'incidence du sida en Australie à la fin de 2004, soit 1,2 pour 100 000 personnes, était supérieure à celle en Allemagne (0,6) et au Canada (0,7), mais inférieure à celle enregistrée au Royaume-Uni (1,4) et largement inférieure à l'incidence en France (2,3), en Italie (2,9), en Espagne (4,3) et aux États-Unis (14,7).

Autres infections sexuellement transmissibles

La chlamydia est l'infection sexuellement transmissible la plus répandue en Australie, avec 35 189 cas recensés en 2004. Le taux de dépistage a plus que doublé au cours des cinq dernières années (186,1 pour 100 000 en 2004 contre 91,4 pour 100 000 en 2000). Le taux d'infection à la chlamydia est généralement plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

Le taux de dépistage de la syphilis est demeuré relativement stable entre 2000 et 2004, à moins de 10 pour 100 000. Le taux de dépistage de la gonorrhée a augmenté progressivement, passant de 31,4 pour 100 000 (5 897 cas) en 2000 à 37 pour 100 000 (7 098 cas) en 2004. Le taux d'infection est plus élevé chez les hommes (49,4 pour 100 000) que chez les femmes (22 pour 100 000).

Les taux d'infection les plus élevés ont été observés dans des groupes d'âge plus jeunes chez les femmes (15 à 19, 20 à 24 et 25 à 29 ans) que chez les hommes (20 à 24, 25 à 29 et 30 à 34 ans). Les taux d'incidence de la chlamydia, de la gonorrhée et de la syphilis sont bien supérieurs chez les autochtones que chez les non-autochtones.

En réaction à cette augmentation des cas, la Stratégie nationale de lutte contre les infections sexuellement transmissibles pour la période 2005-2008 a été lancée le 27 juin 2005. À cette occasion, le Ministre de la santé et du vieillissement, Tony Abbott, a annoncé que 12,5 millions de dollars australiens y seraient consacrés sur quatre ans afin de sensibiliser la population, de renforcer la surveillance et de mettre en place un programme expérimental de dépistage de la chlamydia. La Stratégie, mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2005, est axée sur trois domaines d'intervention clés : les infections sexuellement transmissibles chez les populations aborigènes et du détroit de Torres; les infections sexuellement transmissibles chez les hommes homosexuels actifs; le contrôle et la prévention de la chlamydia.

Le cancer en Australie

À l'exclusion des cancers de la peau non mélaniques, 88 398 nouveaux cas de cancer (337,6 pour 100 000*) et 36 319 décès dus au cancer (127,3 pour 100 000*) ont été recensés en Australie en 2001, contre 65 921 nouveaux cas (318,1 pour 100 000*) et 31 195 décès (143,7 pour 100 000*) en 1991. Même si l'on tient compte du fait qu'une même personne peut avoir plusieurs cancers, les taux d'incidence enregistrés en 2001 indiquent qu'un homme sur trois et une femme sur quatre se verront diagnostiquer un cancer au cours des 75 premières années de leur vie. À l'heure actuelle, le cancer est à l'origine de 31 % des décès chez les hommes et de 26 % des décès chez les femmes.

Chez les femmes, le cancer du sein (11 791 cas, soit 93,1 pour 100 000*) est le cancer détectable le plus courant, suivi du cancer colorectal (5 883 cas), du mélanome (3 861) et du cancer du poumon (2 891), qui représentent ensemble 60 % des cancers détectables chez les femmes. Les cancers les plus meurtriers sont le cancer du sein (2 594 décès), le cancer du poumon (2 382) et le cancer colorectal (2 153).

Le programme national de dépistage par mammographie, appelé BreastScreen Australia et lancé en 1991, vise à réduire de façon notable la mortalité et la morbidité dues au cancer du sein en détectant la maladie le plus tôt possible. Le programme propose gratuitement un dépistage et une évaluation tous les deux ans aux femmes âgées de 50 à 69 ans. Les femmes âgées de 40 à 49 ans ou de 70 ans et plus peuvent également bénéficier d'un dépistage. L'augmentation du taux de nouveaux cancers, notamment dans le groupe d'âge visé, correspond à l'introduction de BreastScreen Australia (appelé alors National Program for the Early Detection of Breast Cancer) en 1991. Bien que le taux global de cancer du sein soit en augmentation, la forte hausse enregistrée entre 1992 et 1994 est probablement imputable, au moins en partie, au dépistage précoce de cancers qui n'auraient sans cela pas été diagnostiqués avant plusieurs années.

Le taux d'incidence du cancer du sein standardisé selon l'âge a connu une forte augmentation marquée de fluctuations entre 1987 et 2001 dans le groupe cible (femmes âgées de 50 à 69 ans). Le taux d'incidence dans ce groupe est passé de 196,9 pour 100 000 en 1987 à 305,4 pour 100 000 en 2001. Une tendance à la hausse du taux d'incidence a également été notée chez les femmes âgées de 70 ans et plus. Sur la période étudiée, les taux d'incidence sont demeurés plus stables chez les femmes de moins de 50 ans et pour l'ensemble de la population féminine.

Depuis 1993, le taux de mortalité standardisé selon l'âge a baissé régulièrement chez les femmes du groupe d'âge cible, passant de 68,3 décès pour 100 000 en 1988 à 51,8 décès pour 100 000 en 2001. Le taux de mortalité des femmes de moins de 50 ans est demeuré le plus faible et le plus stable, à moins de 8 décès pour 100 000 entre 1988 et 2002.

Dépistage du cancer du col de l'utérus

Le Programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus, lancé en 1991, vise à réduire l'incidence et la mortalité en détectant de façon précoce les anomalies du col de l'utérus, afin d'effectuer les interventions médicales nécessaires

* Taux standardisés pour l'âge à l'aide de la Population standard mondiale, définie par l'OMS en 2000.

pour empêcher une éventuelle évolution en cancer.

Le Programme continue de donner d'excellents résultats. En 2003, le taux combiné de dépistage d'anormalités graves ou bénignes était d'environ 1,8 % de l'ensemble des patientes examinées (soit 33 255 cas). En conséquence, l'incidence du cancer du col de l'utérus chez les femmes âgées de 20 à 69 ans est tombée de 16,5 pour 100 000 en 1990 à 9,5 en 2001, tandis que le taux de mortalité a chuté de 60 %, passant de 5,4 pour 100 000 en 1982 à 2,2 en 2003. Le taux de participation est actuellement de 60,7 % environ. Depuis le lancement du programme, le taux d'incidence du cancer du col de l'utérus a diminué de plus de 30 % (735 cas en 2001 contre 1 078 en 1990) et la mortalité due à ce cancer a chuté de plus de 50 % (2,8 décès pour 100 000 en 2003 contre 6,1 pour 100 000 en 1983).

En 2001, le taux d'incidence standardisé selon l'âge du cancer micro-invasif du col de l'utérus était de 1,5 pour 100 000 pour les femmes âgées de 20 à 69 ans et de 1 pour 100 000 pour l'ensemble des femmes. Le taux pour ce groupe d'âge a fortement chuté entre 1995 et 1999 avant de se stabiliser à 1,5 pour 100 000 pour la période 1999-2001.

En 2001 comme en 2000, le taux de dépistage du carcinome micro-invasif squameux était le plus élevé chez les femmes âgées de 30 à 34 ans. Ces deux années, le taux de dépistage diminuait avec l'âge pour atteindre 1,4 pour 100 000 ou moins pour les femmes âgées de 50 ans ou plus. Il y avait cependant une certaine fluctuation dans les taux d'incidence par âge chez les femmes âgées de 34 à 45 ans.

En 2001, 735 nouveaux cas de cancer du col de l'utérus (squameux, adénocarcinome, adénosquameux et autres) ont été recensés en Australie, contre un pic de 1 135 nouveaux cas en 1994. Parmi ces 735 nouveaux cas, 584 concernaient des femmes appartenant au groupe d'âge cible (20 à 69 ans).

En 2001 également, le taux d'incidence standardisé selon l'âge de l'ensemble des cancers du col de l'utérus est tombé à 7,3 pour 100 000 pour l'ensemble des femmes australiennes et à 9,5 pour 100 000 chez le groupe d'âge cible. Entre 1990 et 2001, la baisse a été de 45,1 % chez l'ensemble des femmes et de 46,7 % chez le groupe d'âge cible.

En 2003, le cancer du col de l'utérus a entraîné le décès de 238 femmes en Australie, ce qui le place au dix-huitième rang des causes de décès. Cette même année, le taux de mortalité standardisé selon l'âge est tombé à 2,2 pour 100 000 chez les femmes de tout âge, ce qui est largement inférieur au pic de 5 pour 100 000 enregistré en 1985 avant le lancement du Programme national de dépistage.

En 2002-2003, le taux standardisé selon l'âge de mortalité attribuable au cancer du col de l'utérus chez les femmes autochtones appartenant au groupe d'âge cible était de 12 pour 100 000, ce qui est largement supérieur au taux de mortalité chez les femmes non autochtones du même groupe d'âge (2,5 pour 100 000). Par comparaison avec les femmes non autochtones, les femmes autochtones présentent des taux de mortalité supérieurs dans chaque groupe d'âge⁸.

Depuis 2000, le Ministère de la santé et du vieillissement appuie le Forum des femmes aborigènes et du détroit de Torres en vue d'étudier les causes du taux de mortalité due au cancer du col de l'utérus anormalement élevé chez les femmes autochtones au regard du taux de mortalité chez les femmes non autochtones. Le Forum permet aux femmes aborigènes et du détroit de Torres, en consultation avec

leurs communautés, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion active de la santé en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus à l'échelle nationale.

24. Comme le Comité l'a demandé dans ses observations finales précédentes (par. 400), veuillez fournir des données sur les conséquences, pour les femmes, du transfert de la responsabilité des soins de santé du niveau fédéral au niveau des États. Compte tenu de la tendance à la privatisation des hôpitaux et des services de santé, veuillez communiquer des informations sur le coût des services de santé pour les femmes, mesuré par le montant moyen des dépenses de santé par personne par rapport au revenu, la durée de la période d'attente et les dépenses publiques consacrées aux services de santé, par sexe et origine ethnique, ainsi que les services destinés aux femmes handicapées et aux femmes vivant dans des régions reculées.

Ces 10 dernières années, il n'y a pas eu de transfert perceptible de la responsabilité des soins de santé du Gouvernement fédéral aux États. Le Gouvernement fédéral s'associe avec les gouvernements des États et des territoires pour dispenser des services de santé au moyen d'un système doté d'une large gamme de mécanismes financiers et réglementaires. Il veille avec eux – chacun à son niveau – à ce que tous les Australiens aient accès à des services de santé coordonnés.

Cette coopération est attestée par toute une série d'accords de financement assortis de clauses imposant l'établissement de rapports sur les résultats obtenus, par la création d'organismes mixtes tels que le Conseil australien pour la sûreté et la qualité des soins de santé et par le programme de travail de tous les ministres de la santé, dont le programme national de réforme du secteur de la santé. Parmi les autres initiatives attestant cette coopération, on mentionnera les Accords pour les soins de santé, les Accords de financement de la santé publique, les Accords de vaccination, le Programme de soins à domicile et de soins à l'échelle des communautés, les Services polyvalents et les Programmes en faveur des autochtones.

En Australie, le financement et la prestation des soins de santé relèvent d'un système mixte, à la fois public et privé. Le secteur privé joue traditionnellement un grand rôle dans ces deux domaines, en fournissant et, à un moindre degré, en finançant des services de santé. Il finance environ un tiers des dépenses de santé, c'est-à-dire 7,3 % des dépenses engagées par les groupes d'assurance maladie privés et 19,7 % de celles engagées par les particuliers.

Actuellement, 42 % environ des hôpitaux – soit 34 % des lits d'hôpital –, sont privés. Dans ces hôpitaux, les femmes représentent 55,1 % des prises en charge. La dotation en hôpitaux et la réglementation hospitalière incombent pour l'essentiel aux États et aux territoires.

Le système national d'assurance maladie (Medicare) couvre tous les Australiens et finance tout ou partie des frais d'hospitalisation, des honoraires des médecins et du coût des médicaments. Il n'exerce pas de discrimination fondée sur le sexe. L'accès aux hôpitaux publics est fonction du seul état de santé. Les Australiens peuvent choisir de s'affilier à une assurance maladie privée pour compléter les prestations assurées par Medicare. Le statut des groupes d'assurance maladie privés leur interdit d'exercer une discrimination fondée sur le sexe.

En 2000-2001, le montant annuel des dépenses de santé par personne s'est établi à 2 908 dollars australiens pour les femmes contre 2 291 dollars australiens pour les hommes, soit 27 % de plus. Exception faite des dépenses de santé liées à la maternité, le montant total des dépenses de santé par femme s'est élevé à 2 773 dollars australiens, soit 21 % de plus que pour les hommes. Ces chiffres comprennent les dépenses engagées par les administrations à tous les niveaux (c'est-à-dire au niveau national, au niveau des États et au niveau local) et celles engagées par le secteur privé (dépenses des groupes d'assurance maladie et remboursement des frais engagés par les particuliers). Les données disponibles ne sont pas ventilées par source de dépenses.

En 2001-2002, le montant total des dépenses de santé relatives aux autochtones et aux insulaires du détroit de Torres s'est établi à 1,8 milliard de dollars australiens, soit 2,8 % des dépenses de santé engagées au niveau national. Durant cette période, les autochtones représentaient 2,4 % de la population.

Les dépenses publiques de santé par habitant ont été beaucoup plus élevées pour les autochtones que pour les non-autochtones, puisqu'elles se sont chiffrées à 3 614 dollars australiens pour les premiers, contre 2 225 dollars australiens pour les seconds, soit 62,4 % de plus. La raison en est que les peuples autochtones et les insulaires du détroit de Torres sont étroitement tributaires des services de santé publics, en particulier des hôpitaux publics et des centres de santé communautaires.

Le montant total des dépenses consacrées aux services sociaux en faveur des personnes handicapées s'est établi à 3,1 milliards de dollars australiens. On ne dispose pas pour l'instant de données ventilées par sexe sur les revenus, le temps qu'un patient doit attendre pour être opéré ou admis dans un service d'urgence, le statut des autochtones, le statut géographique, le statut des personnes handicapées et le pays de naissance.

25. Il est indiqué dans le rapport que le Gouvernement fournit un financement pour améliorer l'accès des populations autochtones à des services complets de soins de santé primaire (par. 370). Veuillez décrire les autres stratégies, y compris les mesures de sensibilisation en place pour améliorer l'accès des femmes autochtones et des femmes insulaires du détroit de Torres aux services de santé.

Pour améliorer l'accès des autochtones à des soins de santé primaires complets, le Gouvernement fournit des fonds qui permettent de financer des activités d'information, des soins de santé coordonnés et des services de prévention – dont des services de dépistage, de soins prénatals et de santé maternelle et infantile – son objectif étant de faciliter la prévention des maladies, les interventions précoces et une bonne prise en charge des maladies. Pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, diverses mesures ont été prises : création de centres d'accouchement tenant compte des particularités culturelles des autochtones – et dispensant des soins prénatals – mise en œuvre de programmes de soins prénatals, formation de travailleurs sanitaires autochtones et mise en place d'un réseau de services de santé primaires contrôlés par les communautés au niveau local.

En 2005, le Gouvernement australien a annoncé le lancement d'une nouvelle initiative intitulée Healthy for Life, qui doit consacrer 102,4 millions de dollars australiens, sur une période de quatre ans, à l'amélioration de la santé des mères, bébés et enfants, à renforcer la qualité de vie des personnes souffrant d'une maladie

chronique et, à terme, à réduire l'incidence des maladies chroniques chez les adultes.

Plus de 80 antennes de cette initiative seront créées au cours des quatre années à venir – 20 à 25 devant être mises en place en 2005-2006. Elles permettront de mener des activités ciblées, de procéder à des interventions précoces et d'améliorer la qualité des prestations de santé pour améliorer l'état de santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

26. Veuillez communiquer des informations sur l'incidence que les initiatives nationales décrites dans le rapport (par. 141 et 142 et 477 à 478) ont sur la participation des femmes rurales à la prise des décisions.

Le projet « Occasions manquées – Exploiter les possibilités des femmes dans l'agriculture » a révélé que d'importantes initiatives avaient été prises dans le cadre du programme Industry Leadership du Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, qui fait lui-même partie d'un ensemble de programmes intitulé AAA – Agriculture Advanced Australia que le Gouvernement a lancé en 1997 à l'intention des producteurs de tous les secteurs d'activité agricoles.

Dans un premier temps, le programme Industry Leadership a formé certaines femmes aux fonctions de direction grâce à des contributions au Programme rural australien de formation aux fonctions de direction. Actuellement, plutôt que de venir en aide à une ou deux femmes tous les ans, il vise à améliorer les compétences d'un plus grand nombre de femmes travaillant dans les industries primaires dans le cadre du projet Corporate Governance for rural Women. Moyennant des arrangements financiers avec des entreprises de recherche-développement sur l'industrie rurale, ce projet permet à des femmes de plus de 36 ans de suivre un stage de cinq jours à l'Institut australien des chefs d'entreprise et de recevoir des conseils d'un chef d'entreprise industrielle pendant 12 mois. Les femmes de moins de 36 ans peuvent bénéficier de possibilités analogues dans le cadre du projet Young Peoples Corporate Directors, où elles représentent plus de 50 % des participants.

À ce jour, 37 femmes ont participé au projet Corporate Governance for Rural Women. Cent cinquante-trois femmes de moins de 36 ans ont également bénéficié des avantages qu'offrent les initiatives du programme Industry Leadership destinées aux jeunes – à savoir une formation aux fonctions de direction, au développement des exportations et à la gestion des entreprises et des bourses d'étude – soit 44 % de l'ensemble des effectifs concernés.

Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts examine actuellement l'impact du programme Industry Leadership en 2005, en partie pour déterminer quelles incidences les possibilités de formation et de perfectionnement offertes aux femmes rurales ont eues sur leur participation et sur leur contribution à la prise des décisions.

Le projet Missed Opportunities – Harnessing the Potential of Women in Australian Agriculture a également permis de créer un prix intitulé Rural Research and Development Corporation Rural Women's Award. Il s'agit d'une initiative commune au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des États qui vise à récompenser les femmes qui font preuve de détermination et d'imagination pour forger l'avenir de l'Australie rurale et des régions. À ce jour, 41 femmes ont reçu ce prix, ainsi qu'une bourse qui leur permet de concrétiser plus avant leurs idées et de contribuer ainsi au développement des industries rurales. Toutes les lauréates du

prix suivent les cours de l'Institut australien des chefs d'entreprise dans le cadre du projet Corporate Governance for Rural Women.

En 2006-2007, le Gouvernement australien examinera les résultats du projet Missed Opportunities – Harnessing the Potential of Women in Australian Agriculture par l'entremise de la Rural Research and Development Corporation.

27. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'inquiétait de ce que la situation des femmes aborigènes, des femmes insulaires du détroit de Torres, et des femmes migrantes avait encore été aggravée par une recrudescence apparente du racisme et de la xénophobie en Australie (par. 397). Veuillez indiquer si des études ont été entreprises pour examiner les effets du racisme et de la xénophobie sur les femmes et quelles sont les stratégies envisagées par le Gouvernement pour les atténuer.

Les textes traitant de la question sont : la loi de 1977 sur la discrimination (Nouvelle-Galles du Sud); la loi de 1995 sur l'égalité des chances (Victoria); la loi de 1991 sur la discrimination (Queensland); la loi de 1984 sur l'égalité des chances (Australie occidentale); la loi de 1994 sur l'égalité des chances (Australie méridionale); la loi de 1998 sur la discrimination (Tasmanie); la loi de 1991 sur la discrimination (Territoire de Canberra); le projet de loi sur les droits de l'homme (Territoire de la capitale australienne); la loi sur la discrimination (Territoire du Nord).

Le Département du Procureur général met en œuvre quatre programmes spécialisés visant à aider les autochtones à bénéficier de l'égalité devant la loi. Pour ce qui est de l'atténuation des inégalités sociales, du racisme et de l'insensibilité aux différences culturelles dont sont victimes les femmes autochtones, les projets en faveur des femmes autochtones et le programme du Service juridique de prévention de la violence au foyer sont les plus pertinents.

Au moyen de son programme de services juridiques en faveur des communautés, le Gouvernement aide financièrement sept organisations réparties dans tout le pays à dispenser aux femmes aborigènes et aux femmes insulaires du détroit de Torres des services d'aide juridique adaptés à leur culture. Certains projets sont installés dans des centres communautaires ou des centres juridiques d'organisations féminines; les autres ont leurs propres bureaux. Les projets en faveur des femmes autochtones existants sont implantés à Sydney, Brisbane, Townsville et Port Augusta (Australie méridionale) et à Geraldton, Port Hedland et Kununurra en Australie occidentale.

Les antennes du Service juridique de prévention de la violence au foyer fournissent des services juridiques, des conseils, un appui et des services d'orientation aux adultes (en particulier aux femmes) et aux enfants autochtones qui sont victimes de la violence au foyer ou risquent incessamment de l'être. Le Gouvernement a récemment doublé le nombre de ces antennes, qui est passé de 13 à 26, et a implanté les nouvelles antennes là où, selon des recherches spécialisées, elles sont le plus nécessaires. Le Département des services en faveur des familles et des communautés est chargé des aspects non juridiques des activités du programme et travaille en liaison avec le Département du Procureur général à cette fin.

Le Département du Procureur général finance le Programme de promotion du droit et de la justice, qui aide les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à faire valoir leurs droits sociaux, culturels, économiques et politiques par des voies

juridiques. Il contribue à atténuer la xénophobie et le racisme à leur égard en adoptant des mesures, en menant des activités de sensibilisation et en finançant des projets, notamment en constituant des comités consultatifs et en défendant des causes types. Le Réseau national des services juridiques en faveur des femmes autochtones, qui est financé dans le cadre du Programme de promotion du droit et de la justice, vise spécifiquement à défendre les droits des femmes autochtones et à promouvoir leur condition.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la détention obligatoire de migrants en situation illégale et de demandeurs d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et d'enfants (CERT/C/AUS/CO/14, par. 23). Veuillez préciser combien de femmes sont en détention obligatoire et depuis combien de temps, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour améliorer leur sort.

Le Gouvernement australien est fermement déterminé à répondre aux besoins et des femmes et des enfants immigrants placés en détention.

Au 29 juillet 2005, toutes les familles d'immigrants avec enfants placées en détention ont quitté les installations où elles se trouvaient pour intégrer la collectivité, comme suite à l'adoption de dispositions destinées à leur assurer un logement. Cette évolution est conforme aux modifications apportées au *Migration Act*, 1958 (la loi de 1958 sur les migrations), entrées en vigueur le 29 juin 2005 qui visent à rendre les mesures actuelles de détention des immigrants plus souples et plus justes et à réduire les périodes de détention. De même, selon la loi telle que modifiée, « le Parlement affirme comme principe qu'un mineur ne peut être détenu qu'en dernier recours ».

La Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones peut désormais, à titre discrétionnaire, mettre fin à la détention d'un immigrant et décider des mesures susceptibles de lui être appliquées. Ce changement vise à faire en sorte que les familles d'immigrants avec enfants et les immigrants se trouvant dans une situation particulière puissent s'insérer dans la collectivité là où les conditions sont réunies pour qu'il puisse être répondu à leurs besoins.

Le Département du Procureur général a conclu avec des organisations non gouvernementales des arrangements en vertu desquels celles-ci viennent en aide aux familles avec enfants au niveau local. Il leur fournit les fonds nécessaires pour qu'elles trouvent un logement à ces familles et les aident à régler leurs factures et à faire face à leurs dépenses courantes.

Le 17 juin 2005, le Premier Ministre a annoncé qu'un certain nombre de changements avaient été apportés à la loi et aux modalités de règlement des questions relatives aux immigrants placés en détention. Comme suite à ces changements, les familles avec enfants qui sont placées dans des centres de détention pour immigrants – essentiellement parce qu'elles n'ont pas respecté la loi ou sont restées dans le pays après expiration ou annulation de leur visa – peuvent se voir attribuer un logement dans les quatre à six semaines suivant leur placement dans les centres en question.

En fonction des résultats des recherches d'appartements, le cas de ces familles est soumis, dans un délai de quatre à six semaines, à la Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones, qui examine si les familles en question peuvent être insérées dans la collectivité.

Lorsque c'est le cas, celles-ci se voient attribuer un logement dans une résidence située le plus près possible de la ville où elles résidaient auparavant, une fois que l'on a constitué leur dossier et que l'on a déterminé quand elles peuvent emménager. Au 26 août 2005, une seule résidence, située à Port Augusta (Australie méridionale), était en service. Les résidences dans lesquelles les familles emménagent sont conçues pour qu'elles puissent avoir une véritable vie privée; elles sont constituées d'appartements ou de chambres comparables à celles de motels. Une nouvelle résidence est en cours de construction à Sydney; une autre est prévue à Perth.

Le Gouvernement a l'intention de faire en sorte que, lorsque les dossiers sont constitués, que l'emménagement est organisé et que toutes les conditions nécessaires pour mettre fin à la détention sont réunies, les familles (y compris les pères) soient logées dans une résidence de la capitale de l'État où elles résidaient auparavant (lorsque cela est possible), plutôt que d'être maintenues dans un centre de détention pour immigrants.

Au 2 septembre 2005, 91 femmes immigrantes se trouvaient placées en détention. Sur ce nombre, 69 se trouvaient dans des centres de détention pour immigrants et 22 avaient été insérées à titre temporaire dans une collectivité.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que les femmes autochtones constituaient, parmi les détenus, le groupe dont les effectifs augmentaient le plus rapidement (CERD/C/AVS/CO/14, par. 21). Veuillez indiquer les raisons expliquant cette tendance ainsi que les efforts faits pour remédier à la situation.

En 2003, le Centre national de statistiques criminelles du Bureau australien de statistique a fait paraître un rapport intitulé « Women in Prison – Why is the Rate of Incarceration Increasing? » (Les femmes en prison – Pourquoi leur taux d'incarcération augmente-t-il?), qui examine cinq hypothèses relatives à l'augmentation du taux d'incarcération des femmes en Australie à l'aide de statistiques portant sur une période de sept ans. Ce rapport confirme un fait préoccupant, à savoir que le taux d'incarcération des femmes en Australie a augmenté de 60 % entre 1995 et 2002, contre 14,8 % pour les hommes. Cet écart a des incidences importantes, tant pour les programmes de prévention et d'orientation du Gouvernement que pour ses services d'appui aux détenus. De plus, le rapport établit que le nombre de femmes condamnées pour des infractions non violentes a diminué sensiblement, alors que le nombre de femmes condamnées pour des infractions violentes a augmenté considérablement, fait qui n'a pas d'équivalent dans la population générale des détenus⁹.

Les infractions violentes donnent lieu à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues, ce qui a pour effet d'accroître le nombre de femmes détenues. Un nombre de plus en plus important de femmes sont également détenues à titre préventif, ce qui a pour effet de gonfler encore les statistiques d'incarcération féminine.

Il a été établi que le fait d'être autochtone était un facteur déterminant de l'incarcération féminine. Un an plus tard, le Bureau australien de statistique a relevé que le taux d'incarcération des femmes autochtones était 21 fois supérieur à celui des femmes non autochtones¹⁰.

Facteurs de causalité

Le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, qui relève de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, a établi un certain nombre de rapports qui analysent le parcours et les antécédents des femmes autochtones ayant maille à partir avec la justice, et les statistiques concernant ces femmes. Au chapitre 5 de son rapport intitulé « Social Justice Report 2002 » (Rapport sur la justice sociale, 2002), il examine la situation des femmes autochtones placées en détention. Il souligne les causes économiques et non économiques sous-jacentes de leur délinquance, à savoir la toxicomanie et l'alcoolisme, le chômage, le manque d'instruction, l'enlèvement forcé à la famille, les expériences vécues dans l'enfance ou les mauvais traitements infligés par des adultes. Il dénonce par ailleurs le pourcentage disproportionné d'arrestations de femmes autochtones et le recours excessif aux peines d'emprisonnement à leur égard.

La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a indiqué que les femmes autochtones incarcérées souffraient particulièrement de ne plus pouvoir exercer leurs responsabilités au sein de leur famille et de leur communauté. Il a été établi que ces femmes avaient des difficultés à bénéficier de soins de santé suffisants et d'autres services lorsqu'elles étaient en prison, et qu'en plus, elles ne bénéficiaient pas du moindre appui, notamment en matière de logement lorsqu'elles sortaient de prison.

Selon le rapport de la Commission pour 2002, il fallait d'urgence mener de nouvelles recherches sur la discrimination plurisectorielle (fondée sur la race, le sexe et la situation sociale) dont les femmes autochtones étaient victimes, afin d'élaborer des programmes et des stratégies holistiques qui permettent de répondre efficacement à leurs besoins. Il était clair qu'il fallait intervenir rapidement et fournir aux femmes autochtones un appui adapté à leur culture.

Dans son rapport intitulé « Social Justice Report 2004 » (Rapport sur la justice sociale, 2004), la Commission a analysé plus avant les besoins des femmes autochtones qui sortaient de prison. Elle a établi qu'elles bénéficiaient d'une aide limitée avant et après leur sortie de prison et qu'en ce qui concernait les programmes d'aide existants, il n'y avait pas de coordination entre les prisons, les maisons de correction locales, les services fournissant des logements, les organismes publics et les prestataires de services communautaires. Elle a dénoncé le fait que les dispositions juridiques prises par les États et les territoires après le Sommet ministériel de 1997 sur le décès de personnes autochtones placées en détention étaient muettes sur la question.

Un élément important caractérisant les femmes détenues autochtones est leur taux élevé de récidive. Selon les données nationales, 77 %, voire, dans certains États et territoires, près de 85 %, des femmes autochtones détenues ont déjà été emprisonnées, contre 49 % pour les femmes détenues non autochtones.

Mesures prises par le Gouvernement

Le Gouvernement australien a examiné sérieusement toutes les observations et les analyses que lui ont transmises les organismes publics et divers organes spécialisés.

En juillet 2004, les programmes administrés par le Service du droit et de la justice pour les autochtones de l'Arboriginal and Toress Strait Islander Services ont été confiés au Département du Procureur général. De plus, le nouveau Service du droit et de la justice a été incorporé dans la même division que le Service d'aide juridique, ce qui a permis de maximiser les bienfaits de ce changement. Le fait de regrouper les deux services dans la même division a créé d'importantes synergies et permis de mieux mettre à profit leur expérience pour élaborer des politiques et programmes de justice en faveur des autochtones, les administrer et leur donner une perspective holistique. Le Service d'aide juridique est chargé des programmes d'aide juridique et financière, des centres juridiques communautaires et du fonctionnement du Centre national d'information *pro bono*.

Plusieurs des initiatives prises en faveur des autochtones dans ce contexte visent spécifiquement à répondre aux besoins des femmes autochtones.

Prévention, réorientation, réinsertion et éducation

Le programme de prévention, réorientation, réinsertion et justice réparatrice vise à remédier aux causes sous-jacentes de la délinquance chez les autochtones et, par là même, à éviter à ceux-ci d'avoir maille à partir avec la justice. Il finance plus de 140 initiatives visant principalement à rompre dès que possible l'engrenage de la délinquance.

Les activités financées au titre du programme comprennent des patrouilles nocturnes dans les communautés, des programmes en faveur des jeunes risquant de tomber dans la délinquance et des mesures d'aide aux anciens détenus et aux détenus. Deux des services d'aide aux détenus sont conçus de manière à répondre spécifiquement aux besoins des femmes autochtones.

Services juridiques de prévention de la violence au foyer

Ces services fournissent une aide juridique aux victimes de la violence au foyer, instruisent leur dossier et leur apportent une aide relativement aux tribunaux. Ils dispensent également d'autres services d'appui (services d'orientation et de conseils, activités de sensibilisation en groupe, éducation au niveau des communautés, établissement de publications et d'autres documents d'information, etc.).

En 2004, le programme a financé 13 services juridiques de prévention de la violence au foyer, qui sont situés dans des zones reculées qui en ont particulièrement besoin. Ces services se composent d'un avocat et de deux ou trois autres personnes, dont un spécialiste des agressions sexuelles. Le Gouvernement a financé récemment la création de 13 nouveaux services, ce qui portera à 26 le nombre total des services de prévention de la violence au foyer.

Projets relatifs aux femmes autochtones

Ces projets dispensent des services juridiques spécialisés aux femmes autochtones. Certains de ceux qui sont financés par le Programme de services juridiques en faveur des communautés sont implantés dans les centres juridiques communautaires ou les centres juridiques d'organisations féminines. Les autres ont leurs propres bureaux.

Hébergement

a) Accord entre le Commonwealth et les gouvernements des États et des territoires concernant le logement

Cet accord entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États et des territoires vise à dispenser une aide au logement. Dans le cadre de cet accord, en 2003, 4,75 milliards de dollars australiens ont été dégagés pour fournir des logements à l'ensemble de la population, dont les autochtones et les personnes en détresse.

Les fonds sont fournis aux États sous forme de subventions sans conditions. En tant qu'associés du Gouvernement fédéral, les États et les territoires sont chargés de fournir des logements sociaux mais les listes d'attente sont si longues que les candidats à un logement doivent attendre plusieurs années avant d'en obtenir un. En mai 2001, les ministres du logement du Gouvernement australien et du Gouvernement des États et des territoires ont décidé d'améliorer l'accès des autochtones au logement au cours de la période de 10 ans allant jusqu'à 2011.

b) Programme d'aide au logement

En vertu de ce programme, les gouvernements des États et des territoires se voient allouer des fonds pour financer des services d'aide au logement pour les personnes sans domicile ou risquant de se retrouver à la rue mais ils participent aussi au financement de ces services dans le cadre du Programme d'aide au logement en faveur des personnes en détresse.

En 2002, le montant des fonds alloués au programme d'aide au logement s'est élevé à 310,4 millions de dollars australiens. De nombreuses organisations communautaires reçoivent des fonds pour financer des services d'aide au logement dans le cadre du programme, et de nombreux services fournissent des logements à d'anciens détenus, notamment à d'anciennes détenues autochtones.

c) Foyers pour aborigènes

Les foyers pour aborigènes fournissent 3 300 lits aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres dans tout le pays. Ils sont largement utilisés mais un seul de ces foyers est spécifiquement conçu pour accueillir des femmes autochtones sortant de prison.

Programmes de guérison

Comme le montrent des informations reçues d'autres pays, les programmes de guérison permettent de réduire la surreprésentation des autochtones dans le système de justice pénale et de donner aux communautés les moyens de constituer des partenariats améliorés pour remédier aux effets de la violence au foyer et des

mauvais traitements familiaux. Ils permettent aussi, en Australie, de remédier aux conséquences de certaines pratiques gouvernementales antérieures.

Les conceptions autochtones de la guérison envisagent le lien entre le spirituel, l'affectif et le physique de manière holistique et insistent sur l'interdépendance entre la violence, les inégalités économiques et sociales, le racisme, la perte de terres et la culture et sur les effets de ces différents paramètres. Il faut reconnaître que la guérison est un processus sans fin. Le Gouvernement appuie actuellement un petit nombre de programmes de guérison à l'aide de subventions dispensées à titre discrétionnaire et d'autres sources de financement ponctuelles.

Initiatives diverses

a) Par l'intermédiaire de l'organisme public chargé des centres de détention pour adultes et pour mineurs, le Gouvernement fédéral a mis au point, via Centrelink, un mémorandum d'accord avec les autorités des États et des territoires. Selon les accords d'application de ce mémorandum, la nature et le montant des prestations sociales à verser aux détenus sur le point d'être libérés doivent être déterminés avant leur sortie de prison, et ceux-ci, une fois libérés, doivent recevoir l'aide à laquelle ils ont droit sur présentation d'une pièce d'identité et se voir offrir des possibilités d'étude.

b) La plupart des autorités concernées ont élaboré des programmes visant à répondre aux besoins des détenus qui sortent de prison. En 2004, pour la première fois, d'anciens détenus ont pu bénéficier d'une aide à la réinsertion (octroi d'un logement et de services de médiation, de désintoxication de la drogue et de l'alcool, d'aide à la réinsertion familiale et de santé mentale). L'organisation lui fournit ces services et de type généraliste mais elle a une certaine expérience du travail avec les autochtones.

c) Un cadre stratégique d'aide et de soins a été également mis en place pour garantir la continuité des soins et aider les délinquants à se réinsérer, à obtenir un logement, à se faire soigner et à bénéficier des prestations sociales.

d) Des organisations locales reçoivent des fonds pour fournir des services à toutes les femmes détenues avant et après leur sortie de prison. L'une d'elles emploie des femmes autochtones et en a fait entrer dans son conseil d'administration. Dans une autre juridiction, une organisation locale reçoit des fonds pour fournir un appui et des conseils, notamment des conseils d'orientation et des conseils par téléphone, aux détenus et à leur famille.

e) Dans le cadre d'un partenariat avec le Gouvernement australien, les foyers pour aborigènes gèrent, à Adélaïde, un foyer pour anciens détenus et un foyer de réorientation, qui accueillent en particulier des femmes autochtones.

30. Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Veuillez indiquer tout progrès accompli en ce sens.

Les ministres ont décidé que l'Australie ne ratifierait pas le Protocole facultatif à la Convention, qui porte création d'une nouvelle procédure de recours.

Notes

- ¹ Les dossiers de la plupart des affaires peuvent être consultés sur <austlii.edu.au> en cherchant « CEDAW ».
- ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 32 (A/52/32/Rev.1).*
- ³ Statistiques du Centre australien pour l'étude des agressions sexuelles.
- ⁴ D'après les données sur l'état de la fonction publique, 1 822 femmes autochtones étaient employées dans la fonction publique, bien que le nombre exact d'organismes employant au total moins de quatre femmes autochtones ne soit pas donné.
- ⁵ On peut consulter la Stratégie de la fonction publique australienne pour l'emploi et le renforcement des capacités des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres sur le site Web de l'Australian Public Service Commission, à l'adresse suivante : <<http://www.apsc.gov.au/indigenousemployment/index.html>>.
- ⁶ Bureau australien de statistique (BAS), sélection de tableaux récapitulatifs mensuels, Cat. n° 291.0.55.001.
- ⁷ Ibid.
- ⁸ En raison des difficultés rencontrées pour distinguer les personnes autochtones dans les données sur la mortalité, seules les données concernant le Queensland, l'Australie occidentale, l'Australie méridionale et le Territoire du Nord sont considérées comme étant publiables. Les données relatives au taux de mortalité due au cancer du col de l'utérus utilisées dans cette analyse, tant pour les femmes autochtones que non autochtones, concernent donc uniquement ces régions. Il convient d'utiliser ces statistiques avec toute la prudence nécessaire.
- ⁹ Gelb, Karen : *Women in Prison – Why is the Rate of Incarceration Increasing?* Centre national de statistiques criminelles du Bureau australien de statistique, rapport présenté à l'occasion de la Conférence sur l'évaluation en matière de criminalité et de justice, Institut australien de criminologie, mars 2003.
- ¹⁰ ABS 4517.0. *Les détenus en Australie, 2003 (2004)*, p. 6.